CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, le trois décembre à vingt heures trente, le Conseil municipal de la Ville du Vésinet, légalement convoqué le 27 novembre 2015, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Bernard GROUCHKO, Maire.

PRESENTS : M. GROUCHKO, Maire, M. F.JONEMANN, M. CAROUR, Mme TORNO, M. ELKAEL, Mme POLITIS, M. JONCHERAY, Mme GENEIX, Mme GODEST, M. GUIZA, Maires adjoints.

M. VINTRAUD, M. COLLIEZ, Mme RABIAN, M. LAGRANGE, M. GLUCK, Mme DANESI, Mme BERTIN, M. GOZLAN, Mme MINEL, Mme HAUSTRAETE, M. BONNIN, M. BASTARD de CRISNAY, Mme PREVOT-HUILLE, Mme WILLEMIN, M. GRIPOIX, M. MICHEL, M. LORENZI, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES :
Mme JOST a donné pouvoir à M. ELKAEL
Mme VAN ECK a donné pouvoir à M. JONEMANN
M. de la GUERONNIERE a donné pouvoir à M. CAROUR
Mme GATTAZ a donné pouvoir à M. BONNIN
Mme PLESSIER-CHAUVEAU a donné pouvoir à M. GRIPOIX
M. CHESNAIS a donné pouvoir à M. BASTARD de CRISNAY

SECRETAIRE DE SEANCE :
M. GRIPOIX

COMMUNICATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire ouvre la séance avec une minute de silence pour honorer la mémoire des victimes des attentats du 13 novembre et marquer la solidarité de la Ville à l'égard de leurs familles.

Monsieur le Maire procède ensuite à l'appel des membres du Conseil municipal et précise les pouvoirs qui sont donnés par les membres absents aux membres présents. Puis, il désigne un secrétaire de séance en la personne de Monsieur GRIPOIX, en le remerciant d'accepter cette responsabilité.

Monsieur le Maire rappelle également qu'il y a des élections les deux prochains dimanches et demande aux Conseillers municipaux de bien vouloir s'inscrire pour la tenue des bureaux de vote, de préférence pour les deux tours de scrutin, ainsi que d'en parler autour d'eux.

Monsieur le Maire évoque ensuite les différents rapports d'activités qui sont présentés au Conseil municipal. Il donne la parole à Madame TORNO pour ceux qui concernent l'intercommunalité.

Madame TORNO précise qu'au 2nd semestre de l'année 2014 le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été arrêté et transmis aux personnes publiques associées et à l'Etat. Le deuxième Plan Local de l'Habitat (P.L.H) a également été lancé et la Ville du Vésinet s'est vue octroyer une subvention de 121 000 € pour aider à la construction des logements sociaux. Au budget primitif 2015, dans les dépenses d'investissement, on peut voir inscrit, pour le contrat concernant les deux gares du Vésinet, un montant de 1.641.633,00 € provenant de l'intercommunalité. Par ailleurs, la fin de l'année 2014 a été marquée par la transformation de la communauté de communes en communauté d'agglomération.
Au 1er semestre 2015, concernant le SCoT, les personnes publiques associées ont été sollicitées et la commission d'enquête a eu lieu du 17 août au 17 septembre 2015. La Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine (C.A.B.S) a poursuivi l'aménagement du pôle gare du Vésinet – Le Pecq. Elle a également arrêté son programme de P.L.H. Dans le cadre de la transformation de la communauté de communes en communauté d'agglomération, la compétence « Politique de la ville » a été ajoutée. En outre, la communauté s'est prononcée sur le Schéma régional de coopération intercommunale, qui prévoit la fusion de la C.A.B.S avec d'autres intercommunalités, en rendant un avis défavorable.

Monsieur le Maire demande si les conseillers municipaux ont des questions concernant ces deux rapports d'activités ou sur les trois autres documents, qui concernent le Service de l'eau (Suez environnement), le S.I.G.E.I.F (Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France) et le S.I.A.B.S (Syndicat d'Assainissement de la Boucle de la Seine). A défaut, Monsieur le Maire poursuit l'ordre du jour.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2015

Monsieur le Maire demande aux Conseillers municipaux s'ils ont des remarques à formuler concernant le compte rendu du Conseil municipal du 24 septembre 2015.

Le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2015 est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATIONS

1243-01 – CONVENTION DE REMBOURSEMENT AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA BOUCLE DE LA SEINE AU TITRE DU TRANSFERT DE LA BIBLIOTHEQUE DU VESINET

Délibération présentée par Monsieur Jean-François CAROUR, Maire adjoint en charge du Personnel, des Finances, du Budget et des Affaires générales.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.1321-1,
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine,
Vu la délibération n°15-112 du Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine en date du 28 octobre 2015, autorisant son Président à signer une convention de remboursement au profit de la Commune du Vésinet au titre des charges qu'elle supporte dans le cadre de la gestion de la bibliothèque,
Vu la convention de remboursement des charges supportées par la Ville au titre du transfert de la bibliothèque à la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine, annexée à la délibération.

Monsieur Jean-François CAROUR rappelle que, depuis le 1er Janvier 2011, la bibliothèque du Vésinet a été transférée à la Communauté de Communes de la Boucle de la Seine, devenue Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine (C.A.B.S).

Dans un souci d'efficacité d'organisation et de gestion du service de la bibliothèque, certaines charges isolables et non isolables sont restées supportées par la commune. Une convention fixant les modalités de remboursement de ces charges par la C.A.B.S au profit de la commune a été établie en 2012. Certaines dispositions doivent aujourd'hui être ajustées dans une nouvelle rédaction.

Les nouvelles dispositions prévoient d'ajouter les éléments de dépenses suivants dans la rubrique **« remboursement des charges isolables »** :

- Maintenance des alarmes anti-effraction
- Maintenance de la chaufferie
- Maintenance des installations électriques

Il est également opportun de préciser le mode de calcul des frais d'affranchissement dans la rubrique « **remboursement des charges non isolables** », en ce qui concerne :

- Les frais postaux

Les autres termes restent identiques à la précédente convention.

Monsieur CAROUR précise, pour mémoire, qu'il y avait une refacturation de l'ordre de 13 000 € en 2014. Quant aux ajouts qui sont proposés aujourd'hui, ils devraient représenter un montant avoisinant les 6 000 €.

Considérant la nécessité de modifier la convention de remboursement des charges supportées par la Ville au titre du transfert de la bibliothèque à la C.A.B.S,

Considérant que le projet de délibération a été présenté lors de la commission « Finances-Budget » en date du 24 novembre 2015,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean-François CAROUR, Maire adjoint en charge du Personnel, des Finances, du Budget et des Affaires générales, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de la convention de remboursement des charges supportées par la Ville au titre du transfert de la bibliothèque à la C.A.B.S, annexée à la délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention de remboursement.

1243-02 – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION POUR LA RELIURE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET DE L'ETAT CIVIL

Délibération présentée par Monsieur Jean-François CAROUR, Maire adjoint en charge du Personnel, des Finances, du Budget et des Affaires générales.

Vu le Code des marchés publics et, notamment, son article 8,
Vu le décret n°2010-783 du 8 juillet 2010 sur la tenue des registres administratifs,
Vu l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n°68-148 en date du 15 février 1968 sur la tenue des registres d'état civil,
Vu la convention de groupement de commandes annexée à la délibération.

Monsieur Jean-François CAROUR rappelle à l'assemblée que le groupement de commandes permet à une pluralité de personnes publiques relevant du Code des marchés publics et justifiant de besoins communs liés à un achat déterminé ou à une opération ponctuelle dans le domaine des fournitures, des services ou des travaux, d'associer leurs maîtrises d'ouvrage respectives dans le but de réaliser des économies d'échelle.

Le Centre Interdépartemental de Gestion (C.I.G) de la Grande Couronne propose la constitution d'un groupement de commandes qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché de prestation de services concernant la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil. Ces opérations étant obligatoires en vertu du décret n°2010-783 du 8 juillet 2010 (pour les actes administratifs) et de l'arrêté du 22 février 1968, pris en application de l'article 2 du décret n°68-148 du 15 février 1968 (pour les actes d'état-civil). Ce marché aura une durée maximale de 4 années, à compter du mois de juin 2016.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels.

A cette fin, la convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Elle prend acte du principe et de la création du groupement de commandes et désigne le C.I.G de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de passation du marché et au choix du titulaire. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que les membres du groupement habilitent le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise également que la mission du C.I.G de la Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Les frais de procédure de mise en concurrence ainsi que les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement ne feront pas l'objet d'une refacturation aux membres du groupement.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive du groupement de commandes. La délibération constitue l'annexe 2 de la convention constitutive.

Monsieur CAROUR précise que ce groupement de commande représente donc, pour la Ville, une simplification administrative et pourrait permettre de réaliser des économies financières. Il ajoute que la convention fixe les conditions de son fonctionnement et définit les droits et obligations de chacun des membres.

Considérant que le projet de délibération a été présenté lors de la commission « Finances-Budget » en date du 24 novembre 2015,

Considérant l'intérêt pour la Ville de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économies d'échelle,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean-François CAROUR, Maire adjoint en charge du Personnel, des Finances, du Budget et des Affaires générales, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE l'adhésion au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et de l'état civil,

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la délibération, désignant le C.I.G de la Grande Couronne comme coordonnateur du groupement, habilité à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans ladite convention,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents afférents à sa bonne exécution.

1243-03 – DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET VILLE 2015

Délibération présentée par Monsieur Jean-François CAROUR, Maire adjoint en charge du Personnel, des Finances, du Budget et des Affaires générales.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L.2311–1 et suivants (Livre III),
Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,
Vu les textes législatifs ou réglementaires régissant la comptabilité publique et, notamment, la M14,
Vu la délibération n°1238-02 du Conseil municipal en date du 10 février 2015 adoptant le Budget Primitif 2015 de la Ville du Vésinet,
Vu la délibération n°1242-01 du Conseil municipal en date du 24 septembre 2015 adoptant la décision modificative n°1 du budget 2015 de la Ville du Vésinet.

Monsieur Jean-François CAROUR rappelle que le budget communal est élaboré et exécuté annuellement (année civile : du 1er janvier au 31 décembre) et qu'il y a quatre types de décisions budgétaires :

- le budget primitif
- les décisions modificatives
- le budget supplémentaire
- le compte administratif

S'agissant des décisions modificatives, ces dernières peuvent être votées tout au long de l'année pour actualiser le budget primitif, acte par nature prévisionnel, et tenir compte des aléas économiques ou financiers.

Il existe deux types de décisions budgétaires modificatives :

- les décisions budgétaires modificatives de rattachement : modifications ayant une incidence sur l'équilibre global du budget (augmentation ou diminution des prévisions de recettes, ouverture de crédits, diminution de crédits),
- les décisions budgétaires modificatives de virement : virements entre les crédits ayant un caractère limitatif entre les chapitres.

Monsieur Jean-François CAROUR indique que cette décision budgétaire modificative a deux objectifs :

- ajuster les crédits liés à la masse salariale,
- ajuster les crédits nécessaires au remboursement des cautions des logements communaux et anticiper la perception des cautions liées aux nouveaux baux.

La décision modificative n°2 s'équilibre en section de fonctionnement et en section d'investissement selon les écritures suivantes :

Section de fonctionnement :

Chapitre	Article	Intitulé	Dépenses	Recettes
022	022	Dépenses imprévues	- 395 000,00 €	
011	6042	Achats de prestations de services	- 10 000,00 €	
	60631	Fournitures d'entretien	- 10 000,00 €	
	6064	Fournitures administratives	- 12 000,00 €	
	6156	Maintenance	- 8 000,00 €	
	6232	Fêtes et cérémonies	- 10 000,00 €	
65	654	Pertes sur créances irrécouvrables	- 15 000,00 €	
67	6713	Secours et dots	- 40 000,00 €	
012	64111	Rémunération principale	+ 500 000,00 €	
		Total	**0,00 €**	**0,00 €**

Section d'investissement :

Chapitre	Article	Intitulé	Dépenses	Recettes
16	165	Dépôts et cautionnements reçus	+ 2 500,00 €	
16	165	Dépôts et cautionnements reçus		+ 2 500,00 €
		Total	**2 500,00 €**	**2 500,00 €**

Monsieur CAROUR indique, d'une part, que le budget supplémentaire intervient en cas d'insuffisance de ressources affectées et, d'autre part, que le compte administratif approuve les comptes de l'année précédente.
Il souhaite également apporter quelques précisions sur la rémunération principale et la proposition qui est faite aujourd'hui d'un montant de 500 000 €, avant d'entrer dans le détail du tableau. Ainsi, lorsque le budget primitif 2015 a été voté, une masse salariale globale de 12.700.000 € avait été prévue, représentant une baisse de 5% par rapport au compte de l'année précédente (2014), avec une masse salariale de 13.305.000 €. La décision a été prise, en début d'année, de réduire le montant de la masse salariale pour éviter tout dérapage budgétaire consécutif aux décisions prises par l'Etat, parmi lesquelles : le G.V.T (glissement vieillessement technicité), la revalorisation de certaines catégories d'agents, les hausses des taux de cotisations de retraite URSSAF, etc. Pour y parvenir, cela a nécessité une organisation différente des services de la Ville, avec des décisions importantes en matière de gestion des ressources humaines. Cette nouvelle organisation des services a été arrêtée en novembre et présentée aux agents en même temps qu'aux partenaires sociaux. Pour réduire le chapitre 12, masse salariale de la Ville, il a été entrepris de réduire le nombre d'agents par le non renouvellement de certains départs en retraite, par le non remplacement de certaines mutations et le non renouvellement de certains contrats à durée déterminée. Ces décisions étant toujours délicates à annoncer aux agents concernés, la Ville a souhaité que ce processus s'installe dans la durée. Au premier semestre de cette année, 4 agents ont quitté la Ville et 20 au second semestre. 9 nouveaux agents ont également rejoint la Ville cette année. A la fin du mois de novembre, nous avons 305 équivalents temps plein (E.T.P) contre 334 au 1er janvier de la même année. Concernant les effets sur la masse salariale, les départs ayant ainsi été plus nombreux au second semestre, cela ne permet pas d'apporter la diminution anticipée en début d'année. En revanche, cette décision a permis de gérer au mieux les aspects humains en prenant le temps nécessaire. En conséquence, la décision modificative présentée aujourd'hui concernant le chapitre 12 nécessite une inscription de crédits de 500 000 € afin de réaliser l'ajustement pour l'année 2015. Il s'agit d'un virement de crédits de chapitre, ce qui ne change en rien l'équilibre budgétaire de la Ville. Monsieur CAROUR rappelle que la volonté de la Ville est toujours de réduire le chapitre 12 dans des proportions qui permettent non seulement d'amortir les contraintes décidées par l'Etat, mais aussi d'optimiser la gestion des ressources humaines par une meilleure formation – permettant aux agents de faire évoluer leurs carrières au sein de la Ville –, tout en maintenant la qualité des services rendus aux Vésigondins. Monsieur CAROUR montre aux conseillers municipaux, par le biais de la vidéoprojection, un tableau retraçant l'évolution de la masse salariale de la Ville depuis 2010. Les charges nouvelles décidées par l'Etat représentent en cumulé jusqu'à 2015 la somme de 1.887.000 €. C'est-à-dire qu'à périmètre constant d'effectif, si la Ville était demeurée dans la même configuration, la masse salariale représenterait 13.700.000 € en cette fin d'année. Il est donc nécessaire de continuer les efforts pour poursuivre cette diminution et changer ainsi la trajectoire d'évolution de la masse salariale.
Monsieur CAROUR indique que les autres postes de la section de fonctionnement ne sont pas affectés par la modification. En ce qui concerne la section d'investissement, il y a simplement un ajustement pour 2 500 €.

Monsieur Jean-François CAROUR précise que malgré ces modifications, les sections restent conformes à la règle de l'équilibre budgétaire :

- **Section de fonctionnement - Dépenses :**

Chapitre	Intitulé	Total
011	Charges à caractère général	5 704 000,00 €
012	Charges de personnel	13 200 000,00 €

014	Atténuations de produits	1 407 920,00 €
65	Autres charges de gestion courante	2 597 010,00 €
66	Charges financières	612 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	192 000,00 €
68	Dotations aux amortissements	1 200 000,00 €
022	Dépenses imprévues	284,00 €
023	Virement à la section d'investissement	3 000 000,00 €
	Total des dépenses de fonctionnement	**27 913 214,00 €**

- **Section de fonctionnement - Recettes :**

Chapitre	Intitulé	Total
013	Atténuations charges	65 000,00 €
70	Produits des services	3 400 200,00 €
73	Impôts et taxes	16 642 397,00 €
74	Dotations Subventions et Participations	5 014 111,00 €
75	Autres produits de gestion courante	510 107,00 €
77	Produits exceptionnels	26 869,23 €
R002	Résultat antérieur reporté	2 254 529,77 €
	Total des recettes de fonctionnement	**27 913 214,00 €**

- **Section d'investissement - Dépenses :**

Chapitre	Intitulé	Total
13	Subventions d'investissement reçues	2 158 372,00 €
16	Emprunt et dettes assimilées	725 500,00 €
AP/CP	Opérations d'équipement	54 500,00 €
20	Immobilisations incorporelles	622 574,36 €
204	Subventions d'équipement versées	1 130 500,00 €
21	Immobilisations corporelles	6 776 818,03 €
020	Dépenses imprévues	200 000,00 €
D001	Déficit antérieur reporté	1 906 654,61 €
	Total des dépenses d'investissement	**13 574 919,00 €**

- **Section d'investissement - Recettes :**

Chapitre	Intitulé	Total
10	Dotations Fonds divers et réserves	1 627 967,69 €
13	Subventions d'investissement reçues	1 306 245,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	12 500,00 €
20	Immobilisations incorporelles	100 000,00 €
28	Amortissements des immobilisations	1 200 000,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	3 000 000,00 €
024	Produits des cessions d'immobilisations	2 975 000,00 €
1068	Affectation au compte 1068	3 353 206,31 €
	Total des recettes d'investissement	**13 574 919,00 €**

Madame WILLEMIN se dit surprise de constater ce besoin de 500 000 € en masse salariale, jugeant que le montant de ce poste est aisé à anticiper. Aussi, elle demande des explications sur cette augmentation importante qu'elle estime à 4% du budget.

Monsieur CAROUR répond que dès l'instant où la réduction de la masse salariale globale est décidée, il est nécessaire de donner un chiffre en début d'année pour essayer de l'atteindre en fin d'exercice. Il n'a pas été possible de restructurer l'ensemble des services de la Ville comme cela pouvait être espéré, notamment car dans la fonction publique territoriale les choses ne se passent pas de la même façon que dans le secteur privé, indépendamment de l'avis que chacun peut avoir à ce sujet. Néanmoins, Monsieur CAROUR reconnaît qu'il y a peut-être eu un excès d'optimisme quant à la capacité à atteindre, à la fin de cette année, le chiffre annoncé. En particulier, les départs plus importants au second trimestre qu'au premier ont empêché la dynamique désirée de se mettre en place tôt dans l'année et donc de réaliser les économies afférentes. De ce fait, cela sera davantage perceptible l'année prochaine.
Globalement, il rappelle l'importance de mettre un terme à l'augmentation des dépenses de masse salariale, ce qui est d'autant plus difficile à réaliser alors que sur cinq années, en ce qui concerne la Ville, les charge imposées par l'Etat représentent en cumulé près de 2 millions d'euros. Aussi, si les mesures nécessaires ne sont pas prises, le point de rupture risque d'être atteint. Monsieur CAROUR ajoute qu'il est important de comprendre qu'il existe une latence entre la mise en œuvre des mesures et les fruits qu'elles portent.

Madame WILLEMIN estime qu'il aurait dû être possible de prévoir cela à l'avance. Elle met ainsi en cause la gestion comptable de la Ville et doute des économies réalisées.

Monsieur CAROUR répond qu'en regardant le compte administratif, c'est-à-dire les comptes approuvés de l'année dernière, on constate, par rapport à la projection pour la fin de l'année, une baisse effective de 1% de la masse salariale. En revanche, il reconnaît que les objectifs qui avaient été fixés étaient plus élevés, peut-être trop, et ne seront pas atteignables. Pour autant, cela ne remet pas en cause la diminution qui demeure bien réelle. Il n'y a pas eu d'indemnités de licenciement, puisqu'il n'y en a pas eu en tant que tels, mais il y a eu des départs, étalés au cours de l'année, conformément à ce que requière la gestion concrète et humaine du personnel.

Monsieur MICHEL abonde dans le sens de Madame WILLEMIN en disant que le budget a été adopté au mois d'avril alors que l'année était suffisamment engagée, ce qui signifie que la majorité a commis une erreur d'appréciation. Cependant, il se réjouit que la masse salariale n'ait pas été réduite davantage de ces 500.000 €, car il se demande comment pourraient encore fonctionner les services municipaux.

Considérant que le projet de délibération a été présenté lors de la commission « Finances - Budget » en date du 24 novembre 2015,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean-François CAROUR, Maire adjoint en charge du Personnel, des Finances, du Budget et des Affaires générales, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les écritures budgétaires ci-dessus énoncées et modifie le Budget Primitif de la Ville du Vésinet en conséquence.

1243-04 – AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER CERTAINES DEPENSES D'INVESTISSEMENT EN 2016 AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE LA VILLE

Madame WILLEMIN demande quand sera présenté le débat d'orientation budgétaire (DOB).

Monsieur le Maire répond qu'il sera présenté lors du premier Conseil municipal de l'année 2016, c'est-à-dire probablement fin janvier ou début février.

Madame WILLEMIN juge anormal de pouvoir présenter des autorisations d'engager avant le DOB et questionne la visibilité de cette gestion.

Monsieur CAROUR explique que ce sont les règles prévues par le Code général des collectivités territoriales et que la Ville du Vésinet ne se différencie pas des autres communes en la matière, d'autant que la Ville limite, en ce qui concerne la section investissement, le montant qui est autorisé. Néanmoins, celle-ci ne peut pas cesser de fonctionner.

Monsieur le Maire explique qu'il y a eu des difficultés cette année, rendant nécessaire l'adoption d'une décision modificative en septembre, car l'Etat donne extrêmement tardivement les montants de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F) et du Fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF), qui représentent des sommes considérables. Or, il y a une durée maximale entre le DOB et le budget. Donc, si le DOB a lieu très tôt, à cette période de l'année par exemple, il faudrait faire le budget début février, avec de grandes chances de ne pas avoir les montants de la D.G.F et du FSRIF. Aussi, la décision a été prise de reculer légèrement le DOB pour essayer d'avoir ces deux chiffres lors du vote du budget, car cela avait nui à la visibilité budgétaire ces dernières années.

Délibération présentée par Monsieur Jean-François CAROUR, Maire adjoint en charge du Personnel, des Finances, du Budget et des Affaires générales.

Vu l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les demandes présentées par Monsieur le Maire d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement de crédits d'investissement sans attendre le vote du budget primitif 2016.

Monsieur Jean-François CAROUR rappelle que l'assemblée délibérante peut autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement de dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif. Ce dispositif est effectif dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, y compris les inscriptions au budget supplémentaire et aux décisions modificatives.

Considérant que les crédits inscrits à la section d'investissement du budget total de 2015 aux chapitres 20 et 21 s'élevaient à 5 754 628,69 €, le quart est de 1 438 657,17 €, arrondi à 1 438 657 €.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement d'un montant de crédits d'investissement, dont l'inscription devra impérativement figurer au budget primitif 2016.

Considérant que le projet de délibération a été présenté lors de la commission « Finances-Budget » en date du 24 novembre 2015,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean-François CAROUR, Maire adjoint en charge du Personnel, des Finances, du Budget et des Affaires générales, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider, mandater avant le vote du budget 2016 les crédits d'investissement ci-après :

Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles ⇨ 355 836 €

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles ⇨ 1 082 821 €

S'ENGAGE à voter au budget 2016 les sommes correspondantes aux différents chapitres concernés.

1243-05 – AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER CERTAINES DEPENSES D'INVESTISSEMENT EN 2016 AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE L'ASSAINISSEMENT

Délibération présentée par Monsieur Jean-François CAROUR, Maire adjoint en charge du Personnel, des Finances, du Budget et des Affaires générales.

Vu l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les demandes présentées par Monsieur le Maire d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement de crédits d'investissement sans attendre le vote du budget primitif 2016.

Monsieur Jean-François CAROUR rappelle que l'assemblée délibérante peut autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement de dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif. Ce dispositif est effectif dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, y compris les inscriptions au budget supplémentaire et aux décisions modificatives.

Considérant que les crédits inscrits à la section d'investissement du budget total de 2015 au chapitre 21, s'élevaient à 375 000 €, le quart est de 93 750 €.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil de bien vouloir autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement d'un montant de crédits d'investissement, dont l'inscription devra impérativement figurer au budget primitif 2016.

Considérant que le projet de délibération a été présenté lors de la commission « Finances - Budget » en date du 24 novembre 2015,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean-François CAROUR, Maire adjoint en charge du Personnel, des Finances, du Budget et des Affaires générales, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider, mandater avant le vote du budget 2016 les crédits d'investissement ci-après :

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles ⇨ 93 750 € 93 750 €

S'ENGAGE à voter au budget 2016 les sommes correspondantes au chapitre concerné.

1243-06 – AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER CERTAINES DEPENSES D'INVESTISSEMENT EN 2016 AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF DU STATIONNEMENT

Délibération présentée par Monsieur Jean-François CAROUR, Maire adjoint en charge du Personnel, des Finances, du Budget et des Affaires générales.

Vu l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les demandes présentées par Monsieur le Maire d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement de crédits d'investissement sans attendre le vote du budget primitif 2016.

Monsieur Jean-François CAROUR rappelle que l'assemblée délibérante peut autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement de dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif. Ce dispositif est effectif dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, y compris les inscriptions au budget supplémentaire et aux décisions modificatives.

Considérant que les crédits inscrits à la section d'investissement du budget total de 2015 au chapitre 21 s'élevaient à 31 000 €, le quart est de 7 750 €.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil de bien vouloir autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement d'un montant de crédits d'investissement, dont l'inscription devra impérativement figurer au budget primitif 2016.

Considérant que le projet de délibération a été présenté lors de la commission « Finances - Budget » en date du 24 novembre 2015,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean-François CAROUR, Maire adjoint en charge du Personnel, des Finances, du Budget et des Affaires générales, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider, mandater avant le vote du budget 2016 les crédits d'investissement ci-après :

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles ⇨ 7 750 €

S'ENGAGE à voter au budget 2016 les sommes correspondantes au chapitre concerné.

1243-07 – AUTORISATION DE PAIEMENT D'AVANCE POUR LES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2016 DE LA VILLE

Délibération présentée par Monsieur Jean-François CAROUR, Maire adjoint en charge du Personnel, des Finances, du Budget et des Affaires générales.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les budgets prévisionnels et les besoins de trésorerie de certaines associations.

Monsieur Jean-François CAROUR rappelle que l'assemblée délibérante peut autoriser le mandatement d'avance sur subvention jusqu'à l'adoption du budget primitif, pour certaines associations. L'enjeu est de couvrir leurs besoins de trésorerie.

Monsieur CAROUR précise pour mémoire que, les années précédentes, le montant que la Ville pouvait autoriser avant le vote du budget des subventions aux associations avait été établi à un quart. Au vu des difficultés économiques il est proposé de relever cette proportion à 30%, afin de faciliter la trésorerie desdites associations. Ces sommes constituent un maximum, dans l'attente du vote du budget.

Monsieur BASTARD de CRISNAY demande, en ce qui concerne l'ACAL (Association du Centre des Arts et Loisirs, qui gère le théâtre du Vésinet), quelle est la part de cette avance qui servira à combler leur manque budgétaire sur l'année 2015.

Monsieur CAROUR répond ne pas avoir les comptes à ce jour, étant donné que leur conseil d'administration doit se réunir le 15 décembre.

Monsieur BASTARD de CRISNAY souhaite connaître la position de la majorité et leur stratégie par rapport aux associations – en particulier l'Union Sportive du Vésinet (U.S.V) – qui auraient des ressources financières conséquentes, accumulées depuis des années sur les subventions versées par la mairie, alors que d'autres peinent à équilibrer leurs comptes, nuisant ainsi à la qualité des services qu'elles sont en mesure de délivrer. Il précise qu'une discussion a eu lieu en commission Finances sur ce point mais qu'aucune réponse n'a réellement été apportée.

Monsieur le Maire propose de répondre lorsque les délibérations concernant l'U.S.V seront évoquées.

Monsieur MICHEL dit qu'habituellement, à la même époque, la Ville versait également une somme représentant 25% de sa subvention à l'U.S.V et s'étonne de ne pas voir cela figurer pour cette année.

Monsieur le Maire répond que la convention avec l'U.S.V prévoit deux versements, mais pas de paiement d'avance.

Monsieur GUIZA explique que lorsqu'à cette époque de l'année une subvention avait été versée, c'était pour clôturer la subvention accordée pour l'exercice en cours. Etant donné que les documents parviennent à la Ville le 10 décembre, celle-ci ne dispose pas encore des informations nécessaires afin de solder la saison 2014-2015 qui prend fin. C'est à partir du 10 décembre que la Ville pourra verser les 50 000 € restants.

Monsieur MICHEL répond qu'une subvention est pourtant donnée au théâtre alors que ses comptes n'ont pas encore été communiqués.

Monsieur le Maire indique que les deux dernières années, en tous cas en ce qui concerne l'année 2014, il y avait eu, pour l'U.S.V, des retards dans les subventions votées et engagées qui devaient être versées. Il y avait donc probablement eu un dernier versement qui était en retard par rapport à ce qui leur avait été octroyé et qui n'a donc été payé que tardivement.

Monsieur CAROUR confirme que les subventions à l'U.S.V ne sont pas habituellement payées à ce stade car cette association n'en a pas besoin. Donc, en ce qui concerne l'U.S.V,

il faut attendre le DOB et le vote du budget pour décider de la subvention qui sera versée, comme chaque année.

Monsieur MICHEL dit que lorsque le budget de l'année passée a été voté, dans le budget octroyé aux associations il y avait 30 000 € non affectés, lesquels devaient servir au théâtre, en anticipation d'un besoin de financement. Aussi, il demande ce qu'il est advenu de cette somme, n'ayant pas constaté de délibération l'affectant.

Monsieur le Maire répond que cette somme n'a pas été versée, qu'elle est toujours non affectée et disponible. Il ajoute que l'ACAL doit bientôt fournir ses comptes prévisionnels de l'année 2015 et son budget prévisionnel pour l'année 2016, probablement dans les semaines à venir étant donné qu'ils ont un conseil d'administration le 15 décembre. Ce sera l'occasion de faire le point avec eux et, si besoin, de débloquer cette somme, ce qui ferait, le cas échéant, l'objet d'une délibération.

Considérant que le projet de délibération a été présenté lors de la commission « Finances - Budget » en date du 24 novembre 2015,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean-François CAROUR, Maire-adjoint en charge du Personnel, des Finances, du Budget et des Affaires générales, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à ordonnancer le versement d'avances sur subvention 2016 selon les modalités suivantes :

ACAL	188 250 €
MJC	30 900 €

RAPPELLE que les montants des subventions 2015 de ces associations ont été respectivement de :

ACAL	627 500,00 €
MJC	103 000,00 €

PRECISE que ces sommes constituent des maximums et ne seront mandatées qu'en fonction des besoins de trésorerie.

1243-08 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION POUR UNE MISSION DE MEDECINE PREVENTIVE

Délibération présentée par Monsieur Jean-François CAROUR, Maire adjoint en charge du Personnel, des Finances, du Budget et des Affaires Générales.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°78-1183 du 20 décembre 1978,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, modifié par les décrets n°2008-339 du 14 avril 2008 et n°2012-170 du 3 février 2012, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique territoriale,

Vu les décrets n°85-643 du 26 juin 1985 et n°87-602 du 30 juillet 1987 relatifs aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
Vu la convention annexée à la délibération.

Monsieur Jean-François CAROUR expose à l'assemblée que le Centre Interdépartemental de Gestion (C.I.G) assure, dans le cadre de ses compétences, des missions de médecine préventive.

Missions de médecine préventive :

- Surveillance médicale des agents : embauche, changement de poste, visite de reprise, examen médical périodique au minimum tous les deux ans ou dans cet intervalle à la demande de l'agent, de la collectivité, du médecin traitant, vaccination des agents dans le cadre de leur service professionnel, surveillance particulière pour les agents exposés à des risques accrus en raison de leur état de santé, ou occupant des postes dans les services comportant des risques spéciaux.
- Actions sur le milieu du travail (correspondant au tiers du temps du médecin dans la collectivité) : visite de locaux, conseils pour l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services, hygiène générale des locaux de service, adaptation des postes, protection des agents, propositions sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés, participation aux réunions des CT ou CHS, rédaction d'un rapport annuel d'activité transmis à l'autorité territoriale et au CHSCT, collaboration avec les agents chargés de la mise en œuvre ou de l'inspection des règles d'hygiène et de sécurité.

Conditions d'exercice des missions de médecine préventive et organisation des visites médicales :

- Le médecin du service de médecine préventive exerce son activité médicale en toute indépendance et dans le respect des dispositions du Code de déontologie médicale et du Code de la santé publique.
  Le médecin du C.I.G est informé par la collectivité de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.
  La collectivité désigne au sein de ses services une personne chargée des convocations qui a connaissance des informations relatives à la présence du personnel et des sujétions spécifiques des services.
  La collectivité s'engage à fournir des locaux d'accueil pour la visite médicale aux normes d'hygiène, de sécurité et de confidentialité.
  Les vacations du médecin sont programmées à la demande de la collectivité et s'effectuent en mairie de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 tous les jours ouvrables de la semaine, toutes les 20 minutes sur convocation non nominative fournie par le C.I.G et transmise à la collectivité adhérente.

- Les actions en milieu du travail sont déterminées avec le C.I.G et la collectivité.

  Dans le cadre de ses missions en milieu du travail, le médecin doit avoir accès librement aux locaux de la collectivité ainsi qu'à différents postes de travail.

Conditions financières :

Vacations du médecin	62 € ½ heure
Actions en milieu du travail	62 € ½ heure

L'intervention du service de médecine préventive du C.I.G est subordonnée à la signature d'une convention conclue pour une durée de trois ans.

Considérant que le projet de délibération a été présenté lors de la commission « Personnel-Organisation » en date du 16 novembre 2015,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'avoir un médecin de prévention mis à disposition par le C.I.G,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean-François CAROUR, Maire adjoint en charge du Personnel, des Finances, du Budget et des Affaires générales, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition d'un agent du C.I.G pour les missions précitées,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec le C.I.G ladite convention annexée à la délibération, ainsi que tous les documents y afférent.

1243-09 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION POUR UNE MISSION D'ARCHIVAGE

Délibération présentée par Monsieur Jean-François CAROUR, Maire adjoint en charge du Personnel, des Finances, du Budget et des Affaires Générales.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
Vu la convention annexée à la délibération.

Monsieur Jean-François CAROUR expose à l'assemblée que le Centre Interdépartemental de Gestion (C.I.G) assure, dans le cadre de ses compétences, des missions d'assistance a l'archivage.

Missions :

Selon les besoins de la collectivité, l'intervention du C.I.G porte, au choix de la collectivité, sur tout ou partie des missions suivantes :

- Tri, élimination, classement, inventaire et indexation des archives selon le règlement en vigueur
- Rédaction et fourniture d'un inventaire et d'un index de renseignements d'urbanisme…
- Sensibilisation du personnel aux techniques de gestion des archives
- Exploitation culturelle
- Études diverses portant sur les archives (circuits d'archivage, conditions de conservation, création de service, etc.)

L'intervention de l'archiviste du C.I.G s'effectue principalement dans les locaux de la collectivité qui doit mettre à la disposition de l'archiviste les moyens matériels et les locaux équipés nécessaires à sa mission.

La collectivité est tenue d'assurer les obligations prévues par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, rendant notamment applicables les dispositions du Code du travail concernant les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la santé des personnes. Si ces conditions n'étaient pas ou plus

remplies au début ou au cours de l'intervention de l'archiviste, le C.I.G se réserve la possibilité de reporter le début ou la poursuite de la mission.

La collectivité s'engage à fournir au C.I.G toute information qu'il juge utile pour l'accomplissement de la mission.

La collectivité participe aux frais d'intervention du C.I.G à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies et selon un tarif forfaitaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'administration du C.I.G, soit en 2015 : 41.50 € par heure de travail (pour une commune dont la population est comprise entre 10 001 et 20 000 habitants).
La mise à disposition d'un agent du C.I.G est subordonnée à la signature d'une convention conclue pour une durée de trois ans.

Madame PREVOT-HUILLE demande si la Ville ne devrait pas attendre que la masse salariale soit en réduction avant de sous-traiter, car, en externalisant, la Ville dépense davantage pour des actions qui étaient auparavant faites à la mairie.

Monsieur le Maire explique que l'archivage est une obligation légale, c'est-à-dire qu'une Ville est tenue d'archiver une grande partie des documents administratifs avec une certaine méthodologie prévue par la loi. Il n'est donc pas envisageable d'en faire l'économie. Or, la personne qui effectuait ce travail au sein de la Ville étant partie, il devient nécessaire de prendre les mesures adéquates afin que le service soit assuré sans interruption. Par ailleurs, la convention proposée permet de faire des économies substantielles par rapport au coût d'un agent dédié à cette mission, dans une commune dont la taille ne le justifiait pas nécessairement. D'où cette décision de basculer vers le C.I.G, qui a l'habitude d'effectuer ce type de prestation.

Madame PREVOT-HUILLE revient sur la délibération précédente en demandant, en ce qui concerne le médecin, comment cela fonctionnait auparavant.

Monsieur CAROUR répond qu'il existait déjà une convention et qu'elle est simplement renouvelée pour 3 ans, avec des termes qui peuvent évoluer s'agissant des compétences, des responsabilités ou encore de la tarification.

Monsieur BONNIN demande s'il ne pourrait pas y avoir une mutualisation de l'archivage à travers la C.A.B.S, si cela existe ailleurs et si une réflexion est menée en ce sens, tout comme d'ailleurs pour la médecine préventive.

Monsieur le Maire acquiesce la logique, étant donné que ce sont des activités qui sont identiques quelle que soit la Ville concernée, mais explique que la compétence n'a pas été transférée. Néanmoins, il fait part de son intention de proposer cette idée de mutualisation qui n'avait pas encore été soulevée.

Monsieur CAROUR précise cependant que les archives doivent être conservées au sein même de la collectivité.

Monsieur BONNIN ajoute qu'il y a sûrement des documents dont l'archivage pourrait être mutualisé et d'autres dont la règlementation contraint à l'archivage au sein de la Ville.

Considérant que le projet de délibération a été présenté lors de la commission « Personnel-Organisation » en date du 16 novembre 2015,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'avoir un agent mis à disposition par le C.I.G pour des missions d'assistance à l'archivage,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean-François CAROUR, Maire adjoint en charge du Personnel, des Finances, du Budget et des Affaires générales, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition d'un agent du C.I.G pour les missions précitées, annexée à la délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec le C.I.G ladite convention ainsi que tous les documents y afférent.

1243-10 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Délibération présentée par Monsieur Jean-François CAROUR, Maire-adjoint en charge du Personnel, des Finances, du Budget et des Affaires Générales.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et, notamment, son article 34,
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 9 novembre 2015.

En vertu de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Dans le cadre de l'évolution de carrière des agents et pour accroître les compétences professionnelles mises au service des Vésigondins, il importe de créer les emplois territoriaux à temps non complet suivants :

Filière culturelle :

- un emploi de professeur d'enseignement artistique à raison de 2h45/16h hebdomadaires (cat. A)
- six emplois d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à raison respectivement de 3h30, 4h, 5h10, 7h20, 14h et 14h15 sur 20h hebdomadaires (cat. B)
- trois emplois d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à raison respectivement de 5h30, 11h15, 13h15 sur 20h hebdomadaires (cat. B)
- cinq emplois d'assistant d'enseignement artistique à raison respectivement de 1h, 3h30, 4h35, 7h20, 13h30 sur 20h hebdomadaires (cat. B)

Par ailleurs, il convient de supprimer 32 emplois à temps complet et 12 emplois à temps non complet, modifiant le tableau des emplois comme suit :

Filière	Emplois à temps complet	Effectif initial	Variation	Nouvel emploi	Effectif pourvu
Administrative	Attaché principal	3	-1	2	1
	Ataché	14	-5	9	7
	Rédacteur principal de 1ère classe	8	-3	5	4
	Rédacteur principal de 2ème classe	4	-1	3	2
	Adjoint admin.princ.de 2ème classe	13	-3	10	7
Technique	Ingénieur	2	-1	1	0
	Agent de maîtrise principal	12	-1	11	10

	Adjoint technique de 1ère classe	4	-1	3	2
Sociale	Educateur chef de jeunes enfants	1	-1	0	0
	Educateur de jeunes enfants	9	-2	7	6
	Atsem de 1ère classe	5	-1	4	2
	Aux. de puériculture de 1ère classe	34	-10	24	21
Animation	Animateur principal de 1ère classe	1	-1	0	0
	Adjoint d'animation de 1ère classe	11	-1	10	9
	Total temps complet	121	-32	89	71

	Emplois à temps non complet				
Culture	Professeur d'enseignement artistique hors classe à 10h40/16h	1	-1	0	0
	Professeur d'enseignement artistique à 3h50/16h	1	-1	0	0
	Assistants d'enseignement artistique principal de 1ère classe : - un à 3h/20h, deux à 6h/20h, deux à 9h30/20h, un à 13h50/20h, un à 13h55/20h	7	-7	0	0
	Assistants d'enseignement artistique principal de 2ème classe : - un à 5h/20h, deux à 12h30/20h	3	-3	0	0
	Total temps non complet	12	-12	0	0

Monsieur CAROUR explique que la volonté d'effectuer un « toilettage » du tableau des emplois existe depuis plusieurs années, afin d'apporter davantage de lisibilité dans la présentation des effectifs de la Ville.
Il précise également que la colonne du tableau « Effectif initial » correspond aux postes ouverts, lesquels ne sont pas nécessairement des emplois effectifs dans le sens où ils seraient pourvus par du personnel. Monsieur CAROUR poursuit en indiquant que la Ville peut créer autant d'emplois qu'elle le souhaite, mais la suppression des emplois doit passer en Comité technique (anciennement Comité technique paritaire), ce qui a été fait et validé. 44 emplois ont été supprimés et 15 créés, ce qui donne un total net de 29 emplois supprimés, faisant passer le total des emplois ouverts de 397 à 368. Quant aux postes pourvus, ils sont au nombre de 312, correspondant à 305 E.T.P (équivalents temps plein).

Monsieur le Maire ajoute que l'écart de 56 entre les emplois ouverts et les postes pourvus a déjà été réduit, ce qui se poursuivra en 2016, afin d'améliorer encore la lisibilité du tableau. L'idée étant de rendre l'écart le plus petit possible sans pour autant que cela devienne gênant pour la gestion quotidienne des ressources humaines.

Considérant que le projet de délibération a été présenté lors de la commission « Personnel et Organisation» en date du 16 novembre 2015,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean-François CAROUR, Maire adjoint en charge du Personnel, des Finances, du Budget et des Affaires générales, le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à créer et à supprimer les emplois susmentionnés et à modifier le tableau des emplois en conséquence,

Compte tenu desdites créations et suppressions, les emplois de la Ville sont les suivants :

- Postes ouverts au tableau des emplois : 397 au 1er novembre 2015
- Créations de postes : 15 emplois à temps non complet
- Suppressions de postes : 44 emplois (32 emplois à temps complet et 12 emplois à temps non complet)
- Postes ouverts au tableau des emplois après modifications : 368
- Postes pourvus : 312

PRECISE que les crédits prévus au budget primitif 2015, chapitre 012, tiennent compte de ces modifications.

1243-11 – CONVENTION ENTRE LA VILLE ET GRDF POUR OCCUPATION DOMANIALE AYANT POUR OBJET L'INSTALLATION ET L'HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT DE TELERELEVE EN HAUTEUR

Délibération présentée par Monsieur Maurice ELKAEL, Maire adjoint en charge de l'Equipement, de l'Environnement, du Développement Durable et des Nouvelles Technologies.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, ses articles L.1 et L.2125-1,
Vu la convention pour occupation domaniale ayant pour objet l'installation et l'hébergement d'équipement de télérelevé en hauteur, annexée à la délibération.

Monsieur Maurice ELKAEL expose que, par décision du 23 septembre 2014 de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, ainsi que du Ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique, le déploiement généralisé du projet de « compteurs communicants » de gaz par la société Gaz Réseau Distribution France (GRDF) a été approuvé pour l'ensemble des concessions qu'elle dessert.

GRDF gère, en France, le réseau de distribution de gaz naturel qui regroupe l'ensemble des canalisations assurant le cheminement du gaz naturel vers les consommateurs.
Consciente des attentes de ses clients et de ses fournisseurs – qui souhaitent une plus grande fiabilité du comptage, une hausse des fréquences des relevés pour une meilleure maîtrise des consommations, ainsi que la mise à disposition des données pour une facturation systématique sur index réels – la société a engagé un projet de modernisation de son système de comptage. Cette solution technique, fiable dans le temps et sous forme de système automatisé, permet le relevé à distance des consommations des particuliers comme des professionnels et a pour nom « compteurs communicants ».

Les objectifs sont :

- maîtriser la consommation d'énergie par des données de consommation plus fréquentes,
- améliorer la qualité de la facturation qui s'appuiera sur des index réels en supprimant les estimations.

Monsieur Maurice ELKAEL précise que la Ville soutient cette démarche et qu'elle accepte d'héberger des concentrateurs sur les toits de certains bâtiments communaux, afin de faciliter la mise en place de ce système de communication.

D'un point de vue technique, ce dispositif implique :

- L'installation, sur des points hauts, de concentrateurs dont les caractéristiques sont les suivantes : un ou deux coffrets de 5 kg, de 20 dm³ (400 mm x 300 mm x 200 mm), une à quatre antennes radio d'une hauteur inférieure à 1 m et un chemin de câbles permettant un raccordement électrique direct sur le tableau de l'hébergeur. La puissance des concentrateurs est de l'ordre de 500 mW et celle des émetteurs est de 50 à 100 mW.
- La mise en place de nouveaux systèmes d'information pour recevoir et traiter les index de consommation en m³, les transformer en kWh et les publier auprès des consommateurs.

Dans ce cadre, GRDF doit se lier avec un hébergeur qui doit être une personne publique afin d'accueillir les équipements techniques sur son domaine privé ou public. La sélection des sites s'effectuera en partenariat avec la Ville (leur position géographique doit permettre la planification radio et répondre aux caractéristiques nécessaires), afin d'assurer la qualité de couverture des compteurs communicants. L'impact visuel de ces équipements sera minimisé au maximum.

La liste des sites arrêtée, les parties signeront alors une convention.

GRDF versera une redevance annuelle proportionnelle aux avantages en nature qui lui sont procurés, en contrepartie de cette mise à disposition du domaine communal.

Monsieur ELKAEL précise que les compteurs communicants permettent un relevé et une surveillance en continu de la consommation pour l'usager. Le programme s'étale sur trois ou quatre années en région parisienne et représente 15 000 points de concentration sur le territoire national, dont 3 au Vésinet. Il ajoute que les fréquences, de type FM, sont très faibles, de l'ordre d'un demi-watt, ce qui est inférieur à un téléphone portable en matière de puissance.
En ce qui concerne la convention, les trois points identifiés aujourd'hui concernent le gymnase des Merlettes, le toit du théâtre et l'école Princesse (contrairement à ce qui est indiqué dans la convention présentée où l'on trouve la mention « logements communaux »).

Madame PREVOT-HUILLE s'interroge malgré tout sur le point situé au-dessus de l'école.

Monsieur le Maire rappelle qu'un demi-watt ce n'est pas même la puissance des ondes émises par un téléphone portable.

Considérant que le projet de délibération a été présenté lors de la commission « Urbanisme – Site » en date du 19 novembre 2015,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Maurice ELKAEL, Maire adjoint en charge de l'Equipement, de l'Environnement, du Développement Durable et des Nouvelles Technologies, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de la convention entre la Ville et GRDF, annexée à la délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec GRDF ladite convention ainsi que tous les documents afférents et nécessaires à sa bonne exécution.

1243-12 – CONSTRUCTION DE 48 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX PLAI/PLUS/PLS AU 10 BIS RUE DE VERDUN : CONVENTION DE VERSEMENT D'UNE SURCHARGE FONCIERE

Délibération présentée par Monsieur François JONEMANN, Maire adjoint en charge de l'Urbanisme, du Site, des Affaires juridiques et des Établissements Recevant du Public.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,
Vu la convention de versement d'une surcharge foncière pour la construction de 48 logements locatifs sociaux situés au 10 bis rue de Verdun annexée à la délibération.

Monsieur François JONEMANN rappelle à l'assemblée que le bailleur social SA d'HLM France Habitation projette de construire sur le terrain situé 10 bis rue de Verdun, 48 logements locatifs sociaux pour lesquels un permis de construire a été accordé.

Il propose de verser une surcharge foncière de 60 000 € à la SA d'HLM France Habitation en contrepartie de la réservation d'un logement (T3 PLUS) au bénéfice de la Ville sur l'opération considérée.

Cette surcharge foncière sera déduite du prélèvement versé par la Ville au titre de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (S.R.U).

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le projet de convention correspondant.

Monsieur JONEMANN précise que les travaux doivent commencer au début du mois de janvier 2016 et que la Ville percevra une somme au titre de la garantie financière qu'elle apporte.
En ce qui concerne le montant de la surcharge foncière, elle ne sera déductible qu'en année n+2, c'est-à-dire deux années après avoir été versée, en l'occurrence en 2017. Néanmoins, en période de taux d'intérêts bas, Monsieur JONEMANN explique qu'il est de bonne politique financière d'emprunter une somme qui pourra ensuite être déduite des pénalités que la Ville verse au titre de la loi S.R.U, tout en bénéficiant du droit d'attribution d'un logement supplémentaire.

Considérant que le projet de délibération a été présenté à la commission « Urbanisme – Site » en date du 19 novembre 2015,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur François JONEMANN, Maire adjoint en charge de l'Urbanisme, du Site, des Affaires juridiques et des Etablissements Recevant du Public, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le versement d'une surcharge foncière d'un montant de 60 000 € à la SA d'HLM France Habitation,

APPROUVE les termes de la convention de versement de ladite surcharge foncière annexée à la délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tous documents afférents.

1243-13 – AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MONTESSON

Délibération présentée par Monsieur François JONEMANN, Maire adjoint en charge de l'Urbanisme, du Site, des Affaires juridiques et des Etablissements Recevant du Public.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L.123-8 et L.123-13,
Vu le courrier du Maire de Montesson, en date du 29 octobre 2015, sollicitant l'avis de la commune sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montesson,
Vu le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montesson.

Monsieur JONEMANN informe l'assemblée que la Ville de Montesson a engagé une modification de son Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), afin de l'adapter aux nouvelles dispositions de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR).

Les documents produits à l'appui de ce projet de modification laissent apparaître un traitement hétérogène des parcelles qui constituent l'emprise foncière du Stade des Merlettes, propriété de la Ville du Vésinet. Ce traitement hétérogène n'a jamais fait l'objet de la moindre concertation avec la Ville du Vésinet.

Monsieur JONEMANN rappelle que les personnes publiques associées au projet de modification du P.L.U de la commune de Montesson sont, d'une part, l'Etat et d'autres administrations centrales ainsi que, d'autre part, toutes les communes voisines et la communauté d'agglomération. Il explique ensuite que la Ville du Vésinet n'est pas affectée par la suppression des coefficients d'occupation des sols (COS) prévus par la loi ALUR, étant l'une des rares communes de France parvenue à conserver des COS et des tailles minimales de parcelles, notamment grâce au travail effectué par le député du département des Yvelines Jacques MYARD. Montesson, n'ayant pas eu cette chance, est contrainte à cet exercice.
Monsieur JONEMANN précise que la Ville du Vésinet est propriétaire foncier important à Montesson, puisque l'intégralité du stade des Merlettes se trouve sur son territoire. Dans le projet de modification du P.L.U de la commune de Montesson, ce stade est découpé en 3 zones différentes : une zone dite de grands équipements, une zone d'équipements sportifs et une zone de maisons individuelles. Or, Monsieur JONEMANN indique que la Ville du Vésinet n'a jamais été consultée sur le traitement urbanistique de sa propriété. Etant donné que le stade représente une unité foncière, chacun pourra s'interroger sur la pertinence de lui appliquer trois traitements différents. Finalement, étant essentiellement utilisé au titre d'installations sportives, proposer une partie du stade en maisons individuelles paraît en conséquence incongru. De ce fait, Monsieur JONEMANN suggère l'émission d'un avis réservé quant à cette modification du P.L.U de Montesson, ne serait-ce que parce qu'il serait convenable que la Ville soit consultée sur ce point. La réserve pourra être levée par la suite après discussion entre les deux communes.

Monsieur BONNIN demande quelle est la Ville qui paye les impôts relatifs à cette parcelle, ce qui selon lui permettrait de déterminer qui possède les droits afférents.

Monsieur JONEMANN répond que c'est la Ville du Vésinet qui est propriétaire, mais qu'au-delà c'est même une question de bon voisinage, d'autant que le stade a une emprise foncière importante. L'avoir divisé en trois zones différentes paraît incohérent. Si la logique avait été expliquée à la Ville par la commune de Montesson, comme peut-être une vision à long terme d'urbanisme dans le quartier de La Borde, cela aurait été différent.

Considérant que le projet de délibération a été présenté lors de la commission « Urbanisme – Site » en date du 19 novembre 2015,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur François JONEMANN, Maire adjoint en charge de l'Urbanisme, du Site, des Affaires juridiques et des Etablissements Recevant du Public, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DIT qu'il ne peut être émis un avis favorable à la modification du P.L.U de la commune de Montesson tant que le traitement urbanistique des parcelles cadastrées section AZ n°52, 53, 54, 55, 56 et 72 et sises 73 bis, rue Pierre Brossolette à Montesson, n'a pas été rendu homogène en concertation avec la Ville du Vésinet,

DIT que cet avis devra être ajouté au dossier d'enquête publique relatif au projet de modification du P.L.U de la commune de Montesson.

1243-14 – DECLARATION PREALABLE EN VUE DE DIVISER LA PARCELLE CADASTREE SECTION AL N°101 – TERRAIN COMMUNAL DU CENTRE DE LOISIRS SIS RUE HENRI DUNANT

Monsieur le Maire explique qu'il y a plusieurs délibérations identiques concernant 4 parcelles différentes, à l'exception de la présente délibération n°14, spécifique à l'une d'entre elles. Pour chaque parcelle, une délibération concerne sa désaffectation ainsi que son déclassement et une autre est relative à la cession de l'immeuble qui s'y trouve.
Pour une meilleure efficacité et afin d'éviter les répétitions, Monsieur le Maire propose d'évoquer l'ensemble et d'en débattre, sachant que le vote aura lieu sur chaque délibération prise individuellement.

Monsieur JONEMANN ajoute qu'étant un projet d'ensemble, pour sa cohérence, il semble préférable de l'exposer dans sa globalité avant de se prononcer sur le vote point par point.
Il explique qu'il s'agit de la cession de quatre immeubles d'habitat collectif appartenant aujourd'hui à la Ville, qui envisage de les conventionner, c'est-à-dire de les céder à un bailleur social pour qu'il les transforme en logements sociaux. Sur ces quatre immeubles, trois sont d'anciens logements d'instituteurs et sont rattachés, d'un point de vue géographique et d'emprise foncière, à trois écoles du Vésinet : le groupe scolaire Pallu, pour l'immeuble situé rue Henri Dunant ; le groupe scolaire Merlettes, situé avenue du Belloy ; et le groupe scolaire Princesse, situé rue de Verdun. Le quatrième est sans lien avec les logements d'instituteurs : c'est celui qu'a reçu la Ville par donation, situé au 15 bis boulevard Carnot. Monsieur JONEMANN précise que, l'année dernière, le Conseil municipal a déjà autorisé Monsieur le Maire à céder le rez-de-chaussée de ce dernier immeuble à un particulier, qui l'a affecté à un usage commercial. Aujourd'hui, il est question de céder ces quatre immeubles à un bailleur social, lequel s'engage à conventionner ces logements et surtout à continuer de loger le personnel et les occupants qui s'y trouvent. Ceux-ci bénéficiant en effet d'un bail avant la prise de possession par le bailleur social, leurs logements seront en conséquence transformés en logements sociaux et les loyers correspondants leur seront appliqués.
Cette opération forme un tout car elle s'effectue avec un seul et unique bailleur social qui reprend ces quatre immeubles. Monsieur JONEMANN la juge hautement intéressante à plusieurs titres. D'abord d'un point de vue patrimonial, parce que le prix négocié avec le

bailleur social est conséquent : 4 millions d'euros. Ensuite, ce sont des immeubles relativement anciens, construits pour la plupart dans les années 1960, ayant un certain degré de vétusté, ce qui entraîne des coûts d'entretien importants pour la Ville. Si elle souhaitait réellement les réhabiliter, il faudrait qu'elle dépense des sommes conséquentes, ce que le bailleur social fera puisqu'il envisage de dépenser environ 1 million d'euros ne serait-ce que pour les travaux d'isolation. Des économies de frais d'entretien seront ainsi réalisées. Par ailleurs, cela va augmenter le contingent de logements sociaux de la Ville – laquelle demeure largement déficitaire en la matière – avec 37 logements qui deviendront des logements sociaux. A la différence d'une opération classique où l'augmentation porte à la fois sur le numérateur et le dénominateur, ici le numérateur est augmenté et le dénominateur diminué. En d'autres termes, il y a moins de logements en accession qu'auparavant et plus de logements sociaux. C'est donc, en matière de ratio SRU, une opération particulièrement attractive. Enfin, le projet est également intéressant d'un point de vue social, la loi faisant désormais obligation d'ajuster les loyers des logements communaux sur les prix de marché. Or, ceux-ci étaient très en-deçà des prix de marché. Dès lors, la simple application de la loi aurait contraint à un réajustement particulièrement violent pour un certain nombre des occupants actuels de ces immeubles. Le fait de les transformer en logements sociaux va, certes, quelquefois se traduire par une augmentation, mais qui sera, en tout état de cause, bien inférieure à ce qu'elle aurait dû être. De plus, on assure aux agents qui les occupent une pérennité dans ces logements, du fait de leur requalification de logement communal en logement social, car ils pourront ainsi continuer à y habiter en cas de cessation de leur activité (retraite, démission, etc.).

Monsieur JONEMANN indique ensuite que la première chose à faire pour l'opération est de diviser les parcelles, car à part l'immeuble du boulevard Carnot qui n'est pas une propriété avec une affectation de service public, les autres logements sont rattachés aux écoles et sont sur les mêmes emprises. Puis, il convient de faire une désaffectation à la fois de l'immeuble proprement dit – ce qui a été fait lors du dernier Conseil municipal – mais également de l'emprise foncière correspondant à ces immeubles – ce qui n'avait pas pu être réalisé lors du dernier Conseil municipal puisque cette emprise n'avait pas été découpée convenablement. Aussi, il est nécessaire de procéder au redécoupage des parcelles.

Pour chaque situation, un plan est présenté, avec un lot A qui est conservé par la Ville et un lot B cédé au bailleur. Rue Henri Dunant, l'immeuble que l'on cède était déjà sur une parcelle individualisée mais déborde sur une autre parcelle. Il a donc été nécessaire de redécouper légèrement la division parcellaire, de sorte à ce que les nouveaux occupants puissent au moins faire le tour de leur immeuble.

Puis se posent les problèmes de servitudes. Rue Henri Dunant, il sera nécessaire de grever le fond conservé par la Ville d'une servitude de passage pour l'écoulement des eaux de pluie, car, pour une raison inconnue, il n'y a pas de système d'écoulement des eaux pluie ou de collecteur sur cette rue, et donc les eaux de pluie, même pour l'école, sont rattachées au réseau du boulevard Carnot. C'est le même problème sur les trois autres immeubles. Avenue du Belloy, la mise en autonomie est légèrement plus complexe car il y a des réseaux qui passent à divers endroits. Par exemple pour le gaz, la canalisation arrive sur une partie du terrain cédé, se poursuit sur le terrain de l'école et retourne ensuite dans l'immeuble cédé. Idem en ce qui concerne l'eau. Chaque fois, la mise en autonomie est assez compliquée à effectuer. Par ailleurs, toujours à propos de la parcelle avenue du Belloy, il a également été nécessaire de maintenir une bande d'accès afin que les futurs habitants puissent, sans traverser l'école, accéder à leur immeuble. De plus, la Ville conserve une bande de terrain permettant aux enfants du groupe scolaire d'aller directement au centre de loisirs sans être obligés de faire le tour par l'avenue du Belloy. Rue de Verdun, avec le groupe scolaire Princesse, la situation est beaucoup plus simple : il y avait déjà une autonomie à peu près parfaite, il a simplement fallu découper une partie du lot cédé et laisser une servitude de passage correspondant à la cour arrière de l'immeuble de l'école.

Madame WILLEMIN demande si, en ce qui concerne l'architecture, la Ville conserve un droit de regard.

Monsieur JONEMANN répond qu'il n'y aura pas de construction, simplement de la rénovation et surtout des travaux d'isolation thermique, car ces immeubles sont aux normes qui existaient il y a une cinquantaine d'années, lesquelles n'étaient pas optimales. En tout état de cause, si le bailleur décidait par la suite de faire des travaux, ils seraient soumis aux règles du P.L.U.

Monsieur le Maire insiste sur le fait que le bailleur s'est engagé de façon importante concernant la rénovation de ces immeubles, dont l'entretien a laissé à désirer depuis un certain nombre d'années.

Délibération présentée par Monsieur François JONEMANN, Maire adjoint en charge de l'Urbanisme, du Site, des Affaires juridiques et des Établissements Recevant du Public.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L.442-1 et R.421-23,
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,
Vu le Programme Local de l'Habitat Intercommunal approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine en date du 28 octobre 2015,
Vu le plan de division joint à la délibération.

Monsieur François JONEMANN informe l'assemblée que la Commune du Vésinet prévoit, en vue d'un conventionnement des logements, de céder au bailleur social SA d'HLM France Habitation l'immeuble de 7 logements, sis 1 rue Henri Dunant, occupant la parcelle cadastrée section AL n°100, d'une superficie de 1 113 m².

Il précise que la façade de l'immeuble concerné sur laquelle ouvrent des fenêtres se situe en limite de la parcelle communale voisine qui accueille le centre de loisirs (parcelle cadastrée section AL n°101 d'une superficie de 1 395 m²). Il est convenu de céder à la SA d'HLM France Habitation une partie du terrain (92 m²) occupé par le centre de loisirs qui fait parallèlement l'objet d'une procédure de désaffectation et de déclassement, notamment pour faciliter l'entretien de l'immeuble cédé et l'accès à la façade ouest.
Dans ce cadre, la parcelle cadastrale AL n°101 doit faire l'objet d'une division en deux lots par le dépôt d'une demande de déclaration préalable en vue d'une division.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à déposer cette déclaration préalable.

Considérant que le projet de délibération a été présenté à la commission « Urbanisme – Site » en date du 19 novembre 2015,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur François JONEMANN, Maire adjoint en charge de l'Urbanisme, du Site, des Affaires juridiques et des Etablissements Recevant du Public, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer et à signer l'ensemble des pièces constituant la demande de déclaration préalable, en vue de la division de la parcelle cadastrée section AL n°101 en deux lots, conformément au plan de division joint à la délibération, ainsi que toutes pièces modificatives si cela s'avérait nécessaire.

1243-15 – DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AR N°24 SITUEE 19-21 RUE DE VERDUN

Délibération présentée par Monsieur François JONEMANN, Maire adjoint en charge de l'Urbanisme, du Site, des Affaires juridiques et des Établissements Recevant du Public.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2241-1,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L.2141-1,
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,
Vu le Programme Local de l'Habitat Intercommunal approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine en date du 28 octobre 2015,
Vu la circulaire interministérielle en date du 25 août 1995 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques,
Vu l'avis favorable du Préfet des Yvelines en date du 24 septembre 2015 relatif à la désaffectation des logements d'instituteurs,
Vu la délibération n°1242-08 du Conseil municipal en date du 24 septembre 2015 relative à la désaffectation et au déclassement des logements d'instituteurs en logements collectifs,
Vu le plan de division joint à la délibération.

Monsieur François JONEMANN informe l'assemblée que la Ville du Vésinet prévoit, en vue d'accroître le nombre de logements sociaux et de répondre aux objectifs de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (S.R.U) renforcée par la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013, de céder au bailleur social SA d'HLM France Habitation, l'immeuble situé 19-21 rue de Verdun.

Il est rappelé que par délibération n°1242-08 du 24 septembre 2015, le Conseil municipal a décidé de désaffecter et de déclasser ce bien communal pour l'incorporer dans son domaine privé, les logements n'étant plus utilisés comme logements de fonction des instituteurs.

Ce bâtiment occupe la parcelle cadastrée section AR n°24 d'une superficie de 8 927 m², propriété de la commune, sur laquelle se trouve également l'Ecole Princesse en fonctionnement à ce jour.

Dans le cadre de la cession prévue, l'immeuble considéré est distinct des bâtiments scolaires et peut être utilisé indépendamment du groupe scolaire.

Par suite, la parcelle cadastrée section AR n°24 fait l'objet d'une division en deux lots :

- lot A : Ecole Princesse et son emprise foncière d'une contenance d'environ 7 507 m²
- lot B : immeuble d'habitation et son emprise foncière d'une contenance d'environ 1 420 m²

Considérant que le lot B fait actuellement partie du domaine public communal, il s'avère nécessaire, afin de pouvoir l'aliéner, de procéder à sa désaffectation matérielle ainsi qu'à son déclassement.

Considérant que le projet de délibération a été présenté à la commission « Urbanisme – Site » en date du 19 novembre 2015,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur François JONEMANN, Maire adjoint en charge de l'Urbanisme, du Site, des Affaires juridiques et des Etablissements Recevant du Public, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

CONSTATE la désaffectation du lot B d'une surface de 1 420 m², issu de la division de la parcelle cadastrée section AR n°24, situé 19-21 rue de Verdun,

PRONONCE le déclassement du domaine public du lot B d'une surface de 1 420 m², issu de la division de la parcelle cadastrée section AR n°24, situé 19-21 rue de Verdun, en vue d'une cession à la SA d'HLM France Habitation pour conventionnement de 16 logements,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents afférents.

1243-16 – DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AD N°278 SITUEE 65 BIS - 67 AVENUE DU BELLOY

Délibération présentée par Monsieur François JONEMANN, Maire adjoint en charge de l'Urbanisme, du Site, des Affaires juridiques et des Établissements Recevant du Public.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2241-1,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L.2141-1,
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,
Vu le Programme Local de l'Habitat Intercommunal approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine en date du 28 octobre 2015,
Vu la circulaire interministérielle en date du 25 août 1995 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques,
Vu l'avis favorable du Préfet des Yvelines en date du 24 septembre 2015 relatif à la désaffectation des logements d'instituteurs,
Vu la délibération n°1242-08 du Conseil municipal en date du 24 septembre 2015 relative à la désaffectation et au déclassement des logements d'instituteurs en logements collectifs,
Vu le plan de division joint à la délibération.

Monsieur François JONEMANN informe l'assemblée que la Ville du Vésinet prévoit, en vue d'accroître le nombre de logements sociaux et de répondre aux objectifs de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (S.R.U) renforcée par la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013, de céder au bailleur social SA d'HLM France Habitation, l'immeuble situé 65 bis – 67 avenue du Belloy.

Il est rappelé que par délibération n°1242-08 du 24 septembre 2015, le Conseil municipal a décidé de désaffecter et de déclasser ce bien communal pour l'incorporer dans son domaine privé, les logements n'étant plus utilisés comme logements de fonction des instituteurs.

Ce bâtiment occupe la parcelle cadastrée section AD n°278 d'une superficie de 6 917 m², propriété de la commune, sur laquelle se trouve également l'Ecole des Merlettes en fonctionnement à ce jour.

Dans le cadre de la cession prévue, l'immeuble considéré est distinct des bâtiments scolaires et peut être utilisé indépendamment du groupe scolaire.

Par suite, la parcelle cadastrée section AD n°278 fait l'objet d'une division en deux lots :

- lot A : Ecole des Merlettes et son emprise foncière d'une contenance d'environ 5 552 m²
- lot B : immeuble d'habitation et son emprise foncière d'une contenance d'environ 1 365 m²

Considérant que le lot B fait actuellement partie du domaine public communal, il s'avère nécessaire, afin de pouvoir l'aliéner, de procéder à sa désaffectation matérielle ainsi qu'à son déclassement.

Considérant que le projet de délibération a été présenté à la commission « Urbanisme – Site » en date du 19 novembre 2015,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur François JONEMANN, Maire adjoint en charge de l'Urbanisme, du Site, des Affaires juridiques et des Etablissements Recevant du Public, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

CONSTATE la désaffectation du lot B d'une surface de 1 365 m², issu de la division de la parcelle cadastrée section AD n°278, situé 65 bis – 67 avenue du Belloy,

PRONONCE le déclassement du domaine public du lot B d'une surface de 1 365 m², issu de la division de la parcelle cadastrée section AD n°278, situé 65 bis – 67 avenue du Belloy, en vue d'une cession à la SA d'HLM France Habitation pour conventionnement de 6 logements,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents afférents.

1243-17 – DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AL N°101 SITUEE RUE HENRI DUNANT

Délibération présentée par Monsieur François JONEMANN, Maire adjoint en charge de l'Urbanisme, du Site, des Affaires juridiques et des Établissements Recevant du Public.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2241-1,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L.2141-1,
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,
Vu le Programme Local de l'Habitat Intercommunal approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine en date du 28 octobre 2015,
Vu la circulaire interministérielle en date du 25 août 1995 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques,
Vu l'avis favorable du Préfet des Yvelines en date du 24 septembre 2015 relatif à la désaffectation des logements d'instituteurs,
Vu la délibération n°1242-08 du Conseil municipal en date du 24 septembre 2015 portant désaffectation et déclassement des logements d'instituteurs en logements collectifs,
Vu le plan de division joint à la délibération.

Monsieur François JONEMANN informe l'assemblée que la Ville du Vésinet prévoit, en vue d'accroître le nombre de logements sociaux et de répondre aux objectifs de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (S.R.U) renforcée par la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013, de céder au bailleur social SA d'HLM France Habitation, l'immeuble situé 1 rue Henri Dunant.

Il est rappelé que par délibération n°1242-08 du 24 septembre 2015, le Conseil municipal a décidé de désaffecter et de déclasser ce bien communal pour l'incorporer dans son domaine privé, les logements n'étant plus utilisés comme logements de fonction des instituteurs.

Dans cette optique, la Ville du Vésinet envisage de céder et de rattacher à ce bâtiment situé sur la parcelle AL n°100 une bande de terrain de 92 m² (lot B), à prélever sur la parcelle cadastrée section AL n°101 d'une superficie de 1 395 m².

Cette bande de terrain n'est plus aujourd'hui affectée à l'usage de centre de loisirs, étant inaccessible par ce dernier.

Considérant que le lot B fait actuellement partie du domaine public communal, il s'avère nécessaire, afin de pouvoir l'aliéner, de procéder à sa désaffectation matérielle ainsi qu'à son déclassement.

Considérant que le projet de délibération a été présenté à la commission « Urbanisme – Site » en date du 19 novembre 2015,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur François JONEMANN, Maire adjoint en charge de l'Urbanisme, du Site, des Affaires juridiques et des Etablissements Recevant du Public, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

CONSTATE la désaffectation du lot B d'une surface de 92 m², issu de la division de la parcelle cadastrée section AL n°101, situé rue Henri Dunant et affecté auparavant à un usage de centre de loisirs,

PRONONCE le déclassement du domaine public du lot B d'une surface de 92 m², issu de la division de la parcelle cadastrée section AL n°101, situé rue Henri Dunant, en vue d'une cession à la SA d'HLM France Habitation pour conventionnement de 7 logements,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents afférents.

1243-18 – DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AL N°100 SITUEE 1 RUE HENRI DUNANT

Délibération présentée par Monsieur François JONEMANN, Maire adjoint en charge de l'Urbanisme, du Site, des Affaires juridiques et des Établissements Recevant du Public.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2241-1,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L.2141-1,
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,
Vu le Programme Local de l'Habitat Intercommunal approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine en date du 28 octobre 2015,
Vu la circulaire interministérielle en date du 25 août 1995 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques,
Vu l'avis favorable du Préfet des Yvelines en date du 24 septembre 2015 relatif à la désaffectation des logements d'instituteurs,
Vu la délibération n°1242-08 du Conseil municipal en date du 24 septembre 2015 portant désaffectation et déclassement des logements d'instituteurs en logements collectifs,
Vu le plan de division joint à la délibération.

Monsieur François JONEMANN informe l'assemblée que la Ville du Vésinet prévoit, en vue d'accroître le nombre de logements sociaux et de répondre aux objectifs de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (S.R.U), renforcée par la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013, de céder au bailleur social SA d'HLM France Habitation, l'immeuble situé 1 rue Henri Dunant.

Il est rappelé que par délibération n°1242-08 du 24 septembre 2015, le Conseil municipal a décidé de désaffecter et de déclasser ce bien communal pour l'incorporer dans son domaine privé, les logements n'étant plus utilisés comme logements de fonction des instituteurs.

Ce bâtiment occupe la parcelle cadastrée section AL n°100 d'une superficie de 1 113 m², propriété de la commune et son emprise foncière est, par ailleurs, distincte et totalement indépendante du groupe scolaire Pallu.

Considérant que la parcelle cadastrée AL n°100 fait actuellement partie du domaine public communal, il s'avère nécessaire, afin de pouvoir l'aliéner, de procéder à sa désaffectation matérielle ainsi qu'à son déclassement.

Considérant que le projet de délibération a été présenté à la commission « Urbanisme – Site » en date du 19 novembre 2015,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur François JONEMANN, Maire adjoint en charge de l'Urbanisme, du Site, des Affaires juridiques et des Etablissements Recevant du Public, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

CONSTATE la désaffectation de la parcelle cadastrée section AL n°100 d'une surface de 1 113 m², située 1 rue Henri Dunant,

PRONONCE le déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée section AL n°100 d'une surface de 1 113 m², située 1 rue Henri Dunant, en vue d'une cession à la SA d'HLM France Habitation pour conventionnement de 7 logements,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents afférents.

1243-19 – CESSION DE L'IMMEUBLE DE LOGEMENTS 15 BIS BOULEVARD CARNOT

Délibération présentée par Monsieur François JONEMANN, Maire adjoint en charge de l'Urbanisme, du Site, des Affaires juridiques et des Établissements Recevant du Public.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2241-1,
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,
Vu le Programme Local de l'Habitat Intercommunal approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine en date du 28 octobre 2015,
Vu les courriers de consultation en date du 28 avril 2015 envoyés à trois bailleurs sociaux,
Vu l'avis du service du Domaine de la Direction générale des finances publiques en date du 19 novembre 2015,
Vu le récapitulatif des contingents de logements annexé à la délibération.

Monsieur François JONEMANN informe l'assemblée que la Ville du Vésinet prévoit, en vue d'accroître le nombre de logements sociaux et de répondre aux objectifs de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U) renforcée par la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013, de céder au bailleur social SA d'HLM France Habitation, les lots numérotés de 3 à 10 et de 11 à 17 dépendant de l'ensemble immobilier situé 15 bis boulevard Carnot (parcelle cadastrée section AM n°22).

La SA d'HLM France habitation s'engage à acquérir, au prix de 680 000 €, l'immeuble occupé et à prendre à sa charge les travaux de réhabilitation. Un contingent d'attribution de

70% des logements est consenti à la Ville (annexe 1 de la délibération) qui accordera sa garantie d'emprunt. La répartition des logements sera la suivante : 7 PLAI et 1 PLUS.

Il est proposé de donner un avis favorable à la cession de cet immeuble à SA d'HLM France Habitation et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la vente.

Considérant que le projet de délibération a été présenté à la commission « Urbanisme – Site » en date du 19 novembre 2015,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur François JONEMANN, Maire adjoint en charge de l'Urbanisme, du Site, des Affaires juridiques et des Établissements Recevant du Public, le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de céder à la SA d'HLM France Habitation, dont le siège social est 1 square Chaptal à Levallois Perret (92300), les lots numérotés de 3 à 10 et de 11 à 17 dépendant de l'ensemble immobilier situé 15 bis boulevard Carnot au Vésinet (78110), au prix de 680 000 € et aux conditions précitées,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la vente à intervenir entre la Ville du Vésinet et la SA d'HLM France Habitation et tous documents afférents.

1243-20 – CESSION DE L'IMMEUBLE DE LOGEMENTS 19-21 RUE DE VERDUN

Délibération présentée par Monsieur François JONEMANN, Maire adjoint en charge de l'Urbanisme, du Site, des Affaires juridiques et des Établissements Recevant du Public.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2241-1,
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,
Vu le Programme Local de l'Habitat Intercommunal approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine en date du 28 octobre 2015,
Vu les courriers de consultation en date du 28 avril 2015 envoyés à trois bailleurs sociaux,
Vu l'avis du service du Domaine de la Direction générale des finances publiques en date du 19 novembre 2015,
Vu la délibération n°1242-08 du 24 septembre 2015 portant désaffectation et déclassement des logements d'instituteurs en immeubles collectifs,
Vu la délibération n°1243-15 du 3 décembre 2015 portant désaffectation et déclassement d'une partie de la parcelle cadastrée section AR n°24 située 19-21 rue de Verdun,
Vu le récapitulatif des contingents de logements annexé à la délibération,
Vu le plan de division annexé à la délibération.

Monsieur François JONEMANN informe l'assemblée que la Ville du Vésinet prévoit, en vue d'accroître le nombre de logements sociaux et de répondre aux objectifs de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (S.R.U) renforcée par la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013, de céder au bailleur social SA d'HLM France Habitation, l'immeuble de logements situé 19-21 rue de Verdun, sur le lot B d'une superficie de 1 420 m² environ qui sera issu de la division de la parcelle cadastrée section AR n°24.

Une servitude de passage sera créée sur le lot A (fonds servant) issu de la division parcellaire au profit du lot B (fond dominant), afin de permettre un accès au parc de stationnement de l'immeuble de logements situé en cœur d'ilot depuis le parking de l'Ecole Princesse.

La SA d'HLM France Habitation s'engage à acquérir, au prix de 1 780 000 €, l'immeuble occupé et à prendre à sa charge les travaux de résidentialisation, de réhabilitation ainsi que ceux attachés aux réseaux. Un contingent d'attribution de 70% des logements est consenti à la Ville qui accordera sa garantie d'emprunt. La répartition des logements sera la suivante : 1 PLAI et 15 PLUS.

Il est proposé de donner un avis favorable à la cession de cet immeuble à SA d'HLM France Habitation et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la vente et la constitution des servitudes.

Considérant que le projet de délibération a été présenté à la commission « Urbanisme – Site » en date du 19 novembre 2015,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur François JONEMANN, Maire adjoint en charge de l'Urbanisme, du Site, des Affaires juridiques et des Établissements Recevant du Public, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de céder à la SA d'HLM France Habitation, dont le siège social est 1 square Chaptal à Levallois Perret (92300), le lot B d'une superficie d'environ 1 420 m² situé 19-21 rue de Verdun au Vésinet (78110) qui sera issu de la division de la parcelle cadastrée section AR n°24 sur lequel se trouve un immeuble de logements, au prix de 1 780 000 € et aux conditions précitées,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la vente à intervenir entre la Ville du Vésinet et la SA d'HLM France Habitation et tous documents afférents,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la constitution des servitudes, conformément au plan de division annexé à la délibération faisant figurer les servitudes, ainsi que tous documents afférents.

1243-21 – CESSION DE L'IMMEUBLE DE LOGEMENTS 65 BIS - 67 AVENUE DU BELLOY

Délibération présentée par Monsieur François JONEMANN, Maire adjoint en charge de l'Urbanisme, du Site, des Affaires juridiques et des Établissements Recevant du Public.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2241-1,
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,
Vu le Programme Local de l'Habitat Intercommunal approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine en date du 28 octobre 2015,
Vu les courriers de consultation en date du 28 avril 2015 envoyés à trois bailleurs sociaux,
Vu l'avis du service du Domaine de la Direction générale des finances publiques en date du 19 novembre 2015,
Vu la délibération n°1242-08 du 24 septembre 2015 portant désaffectation et déclassement des logements d'instituteurs en immeubles collectifs,
Vu la délibération n°1243-16 du 3 décembre 2015 portant désaffectation et déclassement d'une partie de la parcelle cadastrée section AD n°278 située 65 bis – 67 avenue du Belloy,
Vu le récapitulatif des contingents de logements annexé à la délibération,
Vu le plan de division annexé à la délibération.

Monsieur François JONEMANN informe l'assemblée que la Ville du Vésinet prévoit, en vue d'accroître le nombre de logements sociaux et de répondre aux objectifs de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (S.R.U) renforcée par la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013, de céder au bailleur social SA d'HLM France Habitation, l'immeuble de logements

situé 65 bis – 67 avenue du Belloy, sur le lot B d'une superficie de 1 365 m² environ qui sera issu de la division de la parcelle cadastrée AD n°278.

Les servitudes suivantes seront créées :

- servitude n°1 du réseau de distribution de gaz sur le lot B (fonds servant) issu de la division parcellaire au profit du lot A (fonds dominant) afin de permettre l'usage du réseau,
- servitude n°2 du réseau de distribution de gaz sur le lot A (fonds servant) issu de la division parcellaire au profit du lot B (fonds dominant) afin de permettre l'usage du réseau,
- servitude n°3 du réseau d'adduction en eau potable sur le lot A (fonds servant) issu de la division parcellaire au profit du lot B (fonds dominant) afin de permettre l'usage du réseau,
- servitude n°4 du réseau d'eaux pluviales sera créée sur le lot B (fonds servant) issu de la division parcellaire au profit du lot A (fonds dominant) afin de permettre l'usage du réseau d'évacuation des eaux pluviales.

La SA d'HLM France Habitation s'engage à acquérir, au prix de 660 000 €, l'immeuble occupé et à prendre à sa charge les travaux de résidentialisation, de réhabilitation ainsi que ceux attachés aux réseaux. Un contingent d'attribution de 70% des logements est consenti à la Ville (en annexe de la délibération) qui accordera sa garantie d'emprunt. La répartition des logements sera la suivante : 2 PLAI et 4 PLUS.
Il est proposé de donner un avis favorable à la cession de cet immeuble à SA d'HLM France Habitation, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la vente et la constitution de servitudes.

Considérant que le projet de délibération a été présenté à la commission « Urbanisme – Site » en date du 19 novembre 2015,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur François JONEMANN, Maire adjoint en charge de l'Urbanisme, du Site, des Affaires juridiques et des Établissements Recevant du Public, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents (M. BASTARD de CRISNAY étant sorti de la salle) :

DECIDE de céder à la SA d'HLM France Habitation, dont le siège social est 1 square Chaptal à Levallois Perret (92300), le lot B d'une superficie de 1 365 m² situé 65 bis – 67 avenue du Belloy au Vésinet (78110) qui sera issu de la division de la parcelle cadastrée section AD n°278 sur lequel se trouve un immeuble de logements, au prix de 660 000 € et aux conditions précitées,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la vente à intervenir entre la Ville du Vésinet et la SA d'HLM France Habitation ainsi que tous documents afférents,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la constitution de servitudes, conformément au plan de division faisant figurer les servitudes (annexé à la délibération), ainsi que tous documents afférents.

1243-22 – CESSION DE L'IMMEUBLE DE LOGEMENTS 1 RUE HENRI DUNANT

Délibération présentée par Monsieur François JONEMANN, Maire adjoint en charge de l'Urbanisme, du Site, des Affaires juridiques et des Établissements Recevant du Public.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2241-1,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,
Vu le Programme Local de l'Habitat Intercommunal approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine en date du 28 octobre 2015,
Vu les courriers de consultation en date du 28 avril 2015 envoyés à trois bailleurs sociaux,
Vu l'avis du service du Domaine de la Direction générale des finances publiques en date du 19 novembre 2015,
Vu la délibération n°1242-08 du 24 septembre 2015 portant désaffectation et déclassement des logements d'instituteurs en immeubles collectifs,
Vu la délibération n°1243-14 du 3 décembre 2015 portant autorisation de déposer une déclaration préalable en vue de diviser la parcelle cadastrée section AL n°101,
Vu la délibération n°1243-17 du 3 décembre 2015 portant désaffectation et déclassement d'une partie de la parcelle cadastrée section AL n°101 située rue Henri Dunant,
Vu la délibération n°1243-18 du 3 décembre 2015 portant désaffectation et déclassement de la parcelle cadastrée section AL n°100 située 1 rue Henri Dunant,
Vu le récapitulatif des contingents de logements annexé à la délibération,
Vu le plan de division annexé à la délibération.

Monsieur François JONEMANN informe l'assemblée que la Ville du Vésinet prévoit, en vue d'accroître le nombre de logements sociaux et de répondre aux objectifs de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (S.R.U) renforcée par la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013, de céder au bailleur social SA d'HLM France Habitation, l'immeuble de logements situé 1 rue Henri Dunant cadastré section AL n°100 d'une superficie de 1 113 m², ainsi que le lot B d'une superficie de 92 m² qui sera issu de la division de la parcelle cadastrée section AL n°101.

Une servitude de passage sera créée sur le lot A au profit du lot B qui sera issu de la division de la parcelle cadastrée section AL n°101 et de la parcelle cadastrée section AL n°100, afin de permettre l'usage du réseau d'évacuation des eaux pluviales qui traverse le groupe scolaire Pallu.

La SA d'HLM France Habitation s'engage à acquérir, au prix de 880 000 €, l'immeuble occupé et à prendre à sa charge les travaux de résidentialisation, de réhabilitation ainsi que ceux attachés aux réseaux. Un contingent d'attribution de 70% des logements est consenti à la Ville (en annexe de la délibération) qui accordera sa garantie d'emprunt. La répartition des logements sera la suivante : 1 PLAI et 6 PLUS.

Il est proposé de donner un avis favorable à la cession de cet immeuble à SA d'HLM France Habitation et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la vente et la constitution des servitudes.

Considérant que le projet de délibération a été présenté à la commission « Urbanisme – Site » en date du 19 novembre 2015,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur François JONEMANN, Maire adjoint en charge de l'Urbanisme, du Site, des Affaires juridiques et des Établissements Recevant du Public, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents (M. BASTARD de CRISNAY étant sorti de la salle) :

DECIDE de céder à la SA d'HLM France Habitation, dont le siège social est 1 square Chaptal à Levallois Perret (92300), la parcelle cadastrée section AL n°100 sur laquelle se trouve un immeuble de logements, ainsi que le lot B d'une superficie de 92 m² qui sera issu de la division de la parcelle cadastrée section AL n°101, biens tous deux situés rue Henri Dunant au Vésinet (78110), au prix de 880 000 € et aux conditions précitées,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la vente à intervenir entre la Ville du Vésinet et la SA d'HLM France Habitation et tous documents afférents,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la constitution de servitudes, conformément au plan de division faisant figurer les servitudes (annexé à la délibération), ainsi que tous documents afférents.

1243-23 – STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE ISSU DE LA FUSION EXTENSION

Délibération présentée par Madame Caroline TORNO, Maire adjoint en charge de la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et, notamment, son article 11,
Vu les statuts annexés à la délibération.

Madame Caroline TORNO rappelle à l'assemblée que par l'application cumulée des dispositions de la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et du Schéma Régional de Coopération Intercommunale (S.R.C.I) qui en découle, sont fusionnées à compter du 1er janvier 2016 la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine (C.A.B.S), la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Seine et Forêts et la Communauté de Communes Maisons-Mesnil, ainsi qu'une extension à la commune de Bezons.

Dans le cadre de cette fusion-extension, il convient que les collectivités concernées se prononcent sur les questions statutaires et de gouvernance avant le 15 décembre 2015, conformément à ce qui est demandé par la Préfecture.

➢ Eléments statutaires

La loi MAPTAM précitée ainsi que la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) imposent que les décisions relatives aux statuts soient prises avant que l'arrêté préfectoral de fusion ne soit édicté, la date limite étant fixée au 31 décembre 2015. Les statuts doivent notamment reprendre les éléments suivants :

- Le nom du futur établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I), à savoir : Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine
- Le siège situé en mairie du Pecq, 13 quai Maurice Berteaux 78230 Le Pecq
- Les compétences :
    - Obligatoires :
        - Développement économique
        - Aménagement de l'espace communautaire
        - Equilibre social de l'habitat
        - Politique de la ville
        - Accueil des gens du voyage
        - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- Optionnelles :
  - Voirie et parcs de stationnement d'intérêt communautaire
  - Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie
  - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
- Facultatives :
  - Etudes et travaux nécessaires à la desserte en Haut-Débit du territoire
  - Pistes cyclables d'intérêt communautaire

Pour être adoptés, les statuts doivent être approuvés par la majorité qualifiée des conseils municipaux – soit deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, comprenant la commune dont la population est la plus nombreuse si celle-ci est supérieure au quart de la population totale (aucune commune de la future intercommunalité n'ayant cette qualité).

Le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine se composera du Président et de quinze Vice-Présidents ainsi que quatre conseillers communautaires délégués désignés par le Conseil communautaire dans le respect du principe de représentation de chaque commune au sein de cette instance.

Madame TORNO précise que les statuts de la nouvelle intercommunalité sont strictement identiques à ceux de la C.A.B.S – étant l'E.P.C.I avec la plus forte intégration – sauf en ce qui concerne deux points : l'organisation de séances de cinéma en plein air, d'une part, et les modes de transport alternatifs ainsi que l'auto-partage, d'autre part, qui ont été retirés. La Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine comptera 92 sièges.

Monsieur le Maire explique qu'il y a la fusion de trois communautés d'agglomération, ainsi que l'adhésion de la ville de Bezons, qui est probablement ce qui a posé le plus de difficultés, car elle est actuellement en communauté d'agglomération avec la ville d'Argenteuil, laquelle va rejoindre le Grand Paris. En conséquence, la ville de Bezons se retrouvait seule et n'avait de frontière qu'avec la C.A.B.S. Ce n'était donc ni un mariage d'amour ni un mariage de raison avec Bezons, d'autant que la communauté d'agglomération qu'elle constituait avec la Ville d'Argenteuil avait une dette colossale de plus de 100 millions d'euros et un nombre astronomique d'agents de l'ordre de 600 ou 700. Comme la Ville du Vésinet, les autres communes des trois intercommunalités qui vont fusionner n'avaient pas non plus envie de récupérer cette dette pour rembourser à leur place. Après de très longues négociations, il a été accepté que seuls 4 ou 5 agents soient transférés à la future agglomération et que la dette qui sera transférée soit neutre financièrement pour l'agglomération – c'est-à-dire que le remboursement de la dette qui sera effectué par l'agglomération sera déduit de la part versée à Bezons. Monsieur le Maire ajoute que cela a représenté un travail considérable et difficile, mais que les intérêts du Vésinet comme de l'ensemble des communes de l'intercommunalité ont été préservés.

Madame PREVOT-HUILLE dit qu'au sein de la C.A.B.S la politique de la Ville avait déjà été transférée, or c'est une compétence qui doit représenter un budget conséquent pour Bezons. Il y a une dotation de l'Etat pour aider, mais celle-ci va sûrement diminuer. Aussi, elle demande si la solidarité jouera à l'égard de Bezons dans le cadre de l'intercommunalité.

Madame TORNO précise que la politique de la Ville concerne les quartiers désignés par l'Etat comme devant faire l'objet d'une rénovation.

Madame PREVOT-HUILLE répond qu'il y a 5 quartiers à Bezons qui sont concernés.

Monsieur le Maire dit qu'il y en avait déjà un situé à Sartrouville, au sein de la C.A.B.S.

Madame PREVOT-HUILLE ajoute que des renégociations sont en cours, mais indique qu'il ne s'agit pas uniquement de la partie rénovation urbaine, car il y a également l'animation sociale, laquelle appartient maintenant à l'agglomération.

Monsieur le Maire dit que le budget de la C.A.B.S pour la politique de la Ville est relativement mineur. En ce qui concerne Bezons, il ne souhaite pas s'avancer sans avoir tous les éléments et précise qu'il va se renseigner.

Madame TORNO estime qu'il est nécessaire d'obtenir l'accord des différents membres afin d'engager des finances.

Madame PREVOT-HUILLE répond que lorsque les quartiers sont définis comme prioritaires, il y a un certain nombre d'obligations et d'actions à mettre en œuvre à l'égard des quartiers concernés.

Monsieur le Maire confirme et donne pour exemple le fait que la C.A.B.S donne déjà des subventions pour les associations de Sartrouville pour y faire de l'animation. Néanmoins, il réitère en indiquant que les sommes en cause sont marginales.
Il ajoute que s'il peut y avoir des difficultés d'ordre politique avec Bezons du fait d'avoir un maire communiste face à 19 maires de droite, en revanche, en matière de finances, cette commune représente une importante source de revenus pour l'agglomération, ayant la plus grande zone commerciale et industrielle de l'ensemble de l'agglomération ; ce qui donnerait des contributions de l'ordre de 12,5 millions d'euros, pour une redistribution représentant seulement 4,5 millions. Par ailleurs, la ville de Bezons dispose d'une quantité conséquente de logements sociaux, ce qui pourra être intéressant le jour où les coefficients S.R.U se calculeront sur les intercommunalités.

Monsieur MICHEL dit que, normalement, la gestion de la prévention des inondations dans les milieux aquatiques fait partie des compétences obligatoires de l'agglomération et remarque que certaines communes voisines sont susceptibles d'être concernées par de tels risques.

Monsieur le Maire explique que cela fait partie des compétences qui seront intégrées dans les années à venir, en 2018 normalement pour celle-ci.

Monsieur MICHEL regrette que, dans les compétences optionnelles ou facultatives, les Maisons de services au public n'aient pas été retenues, lesquelles permettraient aux citoyens de connaître leurs droits vis-à-vis de l'administration.

Monsieur le Maire répond qu'en faisant une fusion de trois agglomérations plus une ville, il est difficile de trouver un terrain d'entente. Les transports alternatifs, comme par exemple « Autolib' », étaient une des compétences transférées à la C.A.B.S qui a été supprimée car d'autres communes n'en voulaient pas. Cependant, il précise que les choses devraient sûrement évoluer avec le temps.

Madame PREVOT-HUILLE s'interroge sur la pertinence d'avoir 15 vice-présidents.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit là d'un arrangement politique pour ménager les susceptibilités des différentes personnes en présence, mais reconnaît que ce fonctionnement n'est pas nécessairement optimal en matière d'efficacité.

Considérant que par délibération du 17 juin 2015 la C.A.B.S a émis un avis défavorable au projet de périmètre de fusion de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Seine et forêts, de la C.A.B.S et de la Communauté de communes Maisons-Mesnil, étendu à la commune de Bezons, établi par l'arrêté des Préfets des Yvelines et du Val d'Oise n°2015141-0005 en date du 21 mai 2015,

Considérant que la Ville du Vésinet, prise individuellement, s'est également opposée à ce projet par délibération n°1241-21 du 29 juin 2015, que par deux requêtes, en date respectivement des 22 et 24 juillet 2015, la C.A.B.S et la Ville du Vésinet ont saisi le tribunal administratif de Versailles pour demander l'annulation de l'arrêté considéré,

Considérant que la Ville du Vésinet entend maintenir son opposition à ce projet de périmètre via le recours contentieux qu'elle a introduit,

Considérant que, toutefois, en vertu du paragraphe V. de l'article 11 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite MAPTAM, l'autorité préfectorale peut arrêter cette fusion malgré l'opposition de la Ville du Vésinet,

Considérant qu'en dépit de son opposition à cette fusion "forcée" et passant outre à celle-ci, l'autorité préfectorale a demandé à la Ville du Vésinet de se prononcer sur les statuts du futur E.P.C.I,

Considérant qu'afin de protéger ses intérêts et ne pas se voir opposer des statuts à la rédaction desquels elle n'aurait pas participé, la Ville du Vésinet n'a d'autre choix que d'examiner les statuts qui lui sont soumis,

Considérant la nécessité de se prononcer sur les statuts du futur E.P.C.I,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Caroline TORNO, Maire adjoint en charge de la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les statuts annexés à la délibération et, notamment, le nom, le siège et les compétences du futur E.P.C.I.

1243-24 – GOUVERNANCE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE ISSU DE LA FUSION EXTENSION

Délibération présentée par Madame Caroline TORNO, Maire adjoint en charge de la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.5211-6-1,
Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et, notamment, son article 11,
Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et, notamment, son article 47.

Madame Caroline TORNO rappelle à l'assemblée que par l'application cumulée des dispositions de la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action

publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et du Schéma Régional de Coopération Intercommunale (S.R.C.I) qui en découle, sont fusionnées à compter du 1er janvier 2016 la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine (C.A.B.S), la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Seine et Forêts et la Communauté de Communes Maisons-Mesnil, ainsi qu'une extension à la commune de Bezons.

Dans le cadre de cette fusion-extension, il convient que les collectivités concernées se prononcent sur les questions statutaires et de gouvernance avant le 15 décembre 2015, conformément à ce qui est demandé par la Préfecture.

- Définition du nombre de sièges et de leur répartition

Dans le cadre d'un accord local, il est proposé :

- De fixer le nombre de siège à 92.

- De répartir les 92 sièges entre les communes selon la règle de la plus forte moyenne avec prise en compte des impératifs prévus par le e) du 2° du I. de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T). Un second siège est ajouté aux communes n'obtenant qu'un siège et, dans le respect du deuxième alinéa du e) du 2° du I. de l'article L.5211-6-1 du C.G.C.T, un siège est alors retiré aux communes obtenant le plus grand nombre de sièges afin d'assurer le respect de l'effectif maximal fixé à 92 par la loi.

Pour être adoptés, le nombre et la répartition des sièges doivent être approuvés par la majorité qualifiée des conseils municipaux – soit deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, comprenant la commune dont la population est la plus nombreuse si celle-ci est supérieure au quart de la population totale (aucune commune de la future intercommunalité n'ayant cette qualité).

Madame TORNO précise qu'il y avait plusieurs possibilités : le droit commun prévoyait 72 sièges plus 2, avec seulement 3 sièges pour le Vésinet ; la représentation à la plus forte moyenne, avec 92 sièges dont 4 sièges pour le Vésinet ; et le choix retenu est celui de la représentation à la plus forte moyenne, mais dans le cadre d'un accord local, c'est-à-dire que les 4 plus grosses communes de la future agglomération donnent chacune 1 siège aux 4 plus petites communes. Concrètement, les villes de Saint-Germain-en-Laye, Sartrouville, Chatou et Houilles donnent chacune un siège à celles de Chambourcy, l'Etang-la-Ville, Fourqueux et Port-Marly. Ceci, afin de maintenir un certain équilibre dans la représentation des différentes communes membres.

Monsieur le Maire ajoute que si l'on avait appliqué la règle de droit commun, deux communes n'auraient eu aucun représentant, d'où le choix de l'accord local qui permet aux plus petites de passer de 0 à 1 siège et à quatre communes de passer de 1 à 2.

Considérant que par délibération du 17 juin 2015 la C.A.B.S a émis un avis défavorable au projet de périmètre de fusion de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Seine et forêts, de la C.A.B.S et de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil, étendu à la commune de Bezons, établi par l'arrêté des Préfets des Yvelines et du Val d'Oise n°2015141-0005 en date du 21 mai 2015,

Considérant que la Ville du Vésinet, prise individuellement, s'est également opposée à ce projet par délibération n°1241-21 du 29 juin 2015, que par deux requêtes, en date respectivement des 22 et 24 juillet 2015, la C.A.B.S et la Ville du Vésinet ont saisi le tribunal administratif de Versailles pour demander l'annulation de l'arrêté considéré,

Considérant que la Ville du Vésinet entend maintenir son opposition à ce projet de périmètre via le recours contentieux qu'elle a introduit,

Considérant que, toutefois, en vertu du paragraphe V. de l'article 11 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite MAPTAM, l'autorité préfectorale peut arrêter cette fusion malgré l'opposition de la Ville du Vésinet,

Considérant qu'en dépit de son opposition à cette fusion "forcée" et passant outre à celle-ci, l'autorité préfectorale a demandé à la Ville du Vésinet de se prononcer sur les statuts du futur établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I),

Considérant la nécessité de se prononcer sur le nombre et la répartition des sièges au sein du futur E.P.C.I,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Caroline TORNO, Maire adjoint en charge de la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le nombre de quatre-vingt-douze (92) sièges de conseillers communautaires et leur répartition entre les communes comme suit :

Aigremont	1
Bezons	8
Carrières-sur-Seine	4
Chambourcy	2
Chatou	8
Croissy-sur-Seine	3
Fourqueux	2
Houilles	8
Le Mesnil-le-Roi	2
Le Pecq	4
Le Port Marly	2
Le Vésinet	4
L'Etang-la-Ville	2
Louveciennes	2
Maisons-Laffitte	7
Mareil-Marly	1
Marly-le-Roi	5
Montesson	4
Saint-Germain-en-Laye	10
Sartrouville	13

1243-25 – ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES REPRESENTANT LA VILLE DU VESINET AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE ISSU DE LA FUSION EXTENSION

Délibération présentée par Monsieur Bernard GROUCHKO, Maire du Vésinet.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2,
Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et, notamment, son article 11,
Vu la délibération n°1243-23 portant approbation des statuts de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion extension,
Vu la délibération n°1243-24 portant approbation des modalités de gouvernance de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion extension,
Considérant qu'il convient d'élire les représentants de la Ville du Vésinet au sein du futur établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion extension de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Seine et Forêts, de la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine et de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil, étendu à la Commune de Bezons.

Monsieur Bernard GROUCHKO, Maire, rappelle à l'assemblée que la commune s'est vu attribuer 4 sièges de conseillers communautaires parmi les 92 composant le Conseil de la future communauté d'agglomération.

A ce titre, il convient de procéder à l'élection des conseillers représentant la commune au sein de cette future entité, conformément à l'article L.5211-6-2 du Code général des collectivités territoriales :

> « Si le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.»

Suivant les modalités d'organisation du scrutin, il est précisé que les listes suivantes ont été déposées dans les délais fixés :

- Liste Bernard GROUCHKO, Caroline TORNO, Catherine POLITIS, Jean-Michel JONCHERAY (ci-après liste Bernard GROUCHKO)

- Liste Philippe BASTARD de CRISNAY (ci-après liste Philippe BASTARD de CRISNAY)

Monsieur le Maire précise que les statuts doivent encore être adoptés par la C.A.B.S la semaine suivante, mais qu'il convient déjà de procéder à l'élection des conseillers communautaires représentant la Ville au sein de la future agglomération, qui verra le jour le 1er janvier 2016.
En ce qui concerne l'organisation du scrutin, Monsieur le Maire explique qu'une règle a dû être établie, dans le cadre fourni par la législation, afin de déterminer les conditions de dépôt des listes. A ce jour, ont ainsi été déposées deux listes : une par Monsieur BASTARD de

CRISNAY et une par Monsieur GROUCHKO. Seuls pouvaient se porter candidats aux quatre postes les sept personnes représentant actuellement la Ville au sein du Conseil communautaire, qui sont : Madame TORNO, Madame POLITIS, Monsieur JONCHERAY, Monsieur VINTRAUD, Monsieur GROUCHKO, Monsieur BASTARD de CRISNAY et Monsieur CHESNAIS.

Monsieur MICHEL dit avoir déposé une liste le matin même par le biais d'un courrier électronique et regrette qu'elle n'ait pas été retenue. Il ajoute avoir lu les textes envoyés par Monsieur le Maire, lesquels lui permettraient de déposer une liste jusqu'au dernier moment, y compris en séance. Il poursuit en présentant les membres de sa liste, qui contenait deux postes pour la majorité, un poste pour Monsieur CHESNAIS et un autre pour Monsieur BASTARD de CRISNAY, afin de constituer une « union du Conseil municipal » destinée à défendre la Ville au sein d'une structure intercommunale très étendue. Monsieur MICHEL met en avant le caractère démocratique dans la représentation au sein de sa liste, donnant 50% des postes à la majorité – supérieur au pourcentage obtenu lors des élections municipales – et 50% à Monsieur CHESNAIS et à Monsieur BASTARD de CRISNAY – ce qui correspond approximativement au pourcentage cumulé qu'ils ont obtenu lors de ces mêmes élections. Monsieur MICHEL se prévaut également de l'accord que lui aurait donné Monsieur CHESNAIS et fait grief à la majorité de vouloir se réserver les postes de conseillers communautaires aux dépens de la représentation électorale et de la défense des intérêts de la Ville.

Monsieur le Maire rappelle à Monsieur MICHEL que c'est la loi qui prévoit des modalités d'élection différentes pour les conseillers municipaux et les conseillers communautaires. Par ailleurs, il répond que ce qui est important en démocratie c'est le fait que les participants soient assujettis à une règle commune et préétablie. En l'occurrence, cette règle a été édictée, expliquée, communiquée à tous les conseillers communautaires et notamment appliquée par Monsieur BASTARD de CRISNAY en déposant régulièrement sa liste dans les conditions prévues. Monsieur le Maire poursuit, expliquant que cette règle était la même pour tous et donnait le temps à ceux qui le souhaitaient d'être candidat, comme pour une élection municipale où l'on ne peut pas se porter candidat dans les 15 jours précédant le scrutin. Les règles sont ainsi fixées et la démocratie ne consiste pas à en changer en cours de route selon les circonstances et les souhaits de chacun. En outre, les règles étaient assez souples et permettaient le dépôt d'une liste jusqu'à 2 jours avant la date du présent Conseil municipal, ce délai permettant aux uns et aux autres de réfléchir et de déterminer pour qui ils voteraient. En tout état de cause, Monsieur le Maire constate que Monsieur MICHEL a présenté une liste sans la signature des personnes qui la composent et sans avoir recueilli l'accord de certains membres. Par conséquent, cette liste ne peut posséder aucune validité, notamment au regard des règles fixées par Monsieur le Maire – conformément à ce que prévoit la législation –, lesquelles faisaient déjà preuve d'une souplesse importante. Il n'y a donc que deux listes valables en présence : celles susmentionnées.

Monsieur MICHEL répond que la loi ne précise pas les modalités du scrutin, ce qui aurait pu permettre le dépôt de la liste qu'il propose. Il reconnaît que les signatures sont absentes mais avance que les noms qui y figurent étaient ceux de candidats. Monsieur MICHEL explique qu'il ne donne pas de consignes de vote à son groupe, mais qu'il votera personnellement pour Monsieur BASTARD de CRISNAY, en dépit des différences d'opinion qui les opposent, au nom du principe démocratique, afin que l'opposition de droite ait au moins un représentant et qu'il n'y ait pas uniquement des conseillers de la majorité représentant la Ville au sein de l'intercommunalité.

Madame WILLEMIN rappelle qu'elle siège au nom des indépendants du Vésinet, qui ne sont pas partisans et qui souhaitent, au nom de la démocratie, que les groupes d'opposition soient représentés au sein de la future communauté d'agglomération. Elle prend acte du fait que la liste proposée par Monsieur MICHEL n'est pas acceptée, mais dit que les indépendants sont déçus par cette façon de procéder.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Bernard GROUCHKO, Maire du Vésinet, les membres du Conseil municipal procèdent à l'élection des 4 conseillers communautaires au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne :

Obtiennent :

- Liste Bernard GROUCHKO : 24 voix
- Liste Philippe BASTARD de CRISNAY : 9 voix

Calcul du quotient électoral : nombre de suffrages exprimés / nombre de sièges à pourvoir, soit : 33/4 = 8,25

Répartition des sièges au quotient :
(nombre de suffrages de la liste / quotient électoral)

- Liste Bernard GROUCHKO : 24/8,25 = 2 sièges
- Liste Philippe BASTARD de CRISNAY : 9/8,25 = 1 siège

Reste 1 siège à répartir selon la règle de la plus forte moyenne.

Calcul de la plus forte moyenne du 4ème siège :
(nombre de suffrages de la liste / nombre de sièges de la liste au quotient + 1)

- Liste Bernard GROUCHKO : 24/3 = 8
- Liste Philippe BASTARD de CRISNAY : 9/2 = 4,5

La liste Bernard GROUCHKO obtient la plus forte moyenne, le 4ème siège restant lui est donc attribué.

Proclamation des résultats, sont élus :

- **Bernard GROUCHKO**
- **Caroline TORNO**
- **Catherine POLITIS**
- **Philippe BASTARD de CRISNAY**

Monsieur BASTARD de CRISNAY souhaite s'exprimer pour remercier les personnes qui ont mis en adéquation leurs paroles avec leur vote. Il ajoute qu'il est important pour la ville du Vésinet d'être représentée dans sa diversité, car il estime qu'une grande partie des Vésigondins est en désaccord avec la politique municipale, en particulier dans les domaines de la famille et de la culture.

Monsieur le Maire l'interrompt pour lui signifier que le moment n'est pas propice à une déclaration de politique générale et lui propose d'évoquer cela dans les questions diverses, afin de respecter l'ordre du jour.

Pour Monsieur BASTARD de CRISNAY cela ne concerne pas les questions diverses car c'est bien de l'intercommunalité dont il s'agit.

Monsieur le Maire répond que la délibération concerne l'élection des conseillers communautaires et non les politiques menées par l'intercommunalité.

Monsieur BASTARD de CRISNAY se plaint d'être systématiquement interrompu et reproche à Monsieur le Maire de ne pas faire suffisamment cas de la démocratie municipale.

Monsieur le Maire rappelle la nécessité de suivre les règles du Conseil municipal.

1243-26 – REPARTITION DES FRAIS D'ECOLAGE DES ECOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS DE PLUSIEURS COMMUNES

Délibération présentée par Madame Martine GENEIX, Maire adjoint en charge des Affaires scolaires, Périscolaires, de l'Enfance et de la Famille.

Vu le Code de l'éducation nationale et, notamment, l'article L.212-8,
Vu la proposition des Maires adjoints chargés des Affaires scolaires des Yvelines en date du 30 septembre 2014.

Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent les élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat après avis du Conseil de l'éducation nationale.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte de ses ressources ainsi que du nombre de ses élèves scolarisés dans la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen par élève ainsi que les éléments de mesure des ressources des communes.

Toutefois, les dispositions prévues par les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés (sauf si le maire de la commune de résidence consulté par la commune d'accueil a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune). Pour justifier d'une capacité d'accueil au sens du présent alinéa, les établissements scolaires doivent disposer à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement.

Madame Martine GENEIX rappelle que les règles de répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants de différentes communes sont définies par l'article L.212-8 du Code de l'éducation nationale. Cet article permet de fixer les participations communales sur la base du prix de revient réel d'un élève.

Après concertation des Maires adjoints des Yvelines (A.M.E 78), à l'assemblée plénière du 30 septembre 2014, il a été retenu pour l'année scolaire 2015/2016, de maintenir les montants de :

- 973 € pour un élève de maternelle
- 488 € pour un élève en élémentaire

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir reconduire ces montants pour l'année scolaire 2015/2016, au titre de la participation des communes pour leurs enfants

scolarisés au Vésinet et d'admettre, en réciprocité, le versement de ces mêmes participations pour les jeunes Vésigondins scolarisés dans d'autres communes.

Considérant que le projet de délibération a été présenté lors de la commission « Affaires scolaires, Périscolaires, de l'Enfance et de la Famille », en date du 17 novembre 2015,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Martine GENEIX, Maire adjoint en charge des Affaires scolaires, Périscolaires, de l'Enfance et de la Famille, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

RECONDUIT les montants précités pour l'année scolaire 2015-2016 au titre de la participation des communes pour leurs enfants scolarisés dans d'autres communes,

AUTORISE, en réciprocité, le versement de ces mêmes participations pour les jeunes Vésigondins scolarisés dans d'autres communes.

1243-27 – BOURSES COMMUNALES - ANNEE 2015/2016

Délibération présentée par Madame Martine GENEIX, Maire adjoint en charge des Affaires scolaires, Périscolaires, de l'Enfance et de la Famille.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2121-22.

Madame Martine GENEIX rappelle que chaque année, la Ville attribue des bourses scolaires communales aux familles les moins favorisées qui en font la demande, selon des critères de revenus et en fonction du niveau d'étude des enfants. Ces bourses ont été maintenues par la commune du Vésinet, alors qu'elles n'existent pas dans les autres communes de la Boucle.

Les conditions d'attribution sont les suivantes :

- L'aide est destinée aux élèves, du collège à l'enseignement supérieur, dont la famille réside depuis au moins un an au Vésinet au 1er janvier 2016
- La bourse est accordée exclusivement pour une scolarisation dans un établissement sous contrat avec l'Etat
- Pour l'enseignement supérieur, la bourse est accordée deux fois maximum et l'étudiant doit être âgé au maximum de 25 ans
- La demande doit être formulée par la famille pour l'élève ou l'étudiant et le dossier transmis au service scolaire au plus tard le 30 janvier 2016
- La bourse est attribuée sous conditions de revenus, selon le quotient familial

Madame Martine GENEIX indique que 3 tranches de quotient ont été établies et propose d'élever le seuil de la première tranche ainsi que d'augmenter de 5% ses montants.

Par ailleurs, concernant la deuxième tranche, le montant de l'enseignement supérieur a été mis en corrélation avec le barème.

Le mode de calcul du quotient familial étant le suivant :

$$\text{Quotient familial} = \frac{(1/12 \text{ revenus annuels } 2014) + \text{prestations familiales mensuelles}}{\text{Nombre de personnes composant le foyer}}$$

Elle précise que les Aides Personnalisées au Logement ne sont pas prises en considération pour le calcul du Quotient Familial.

L'attribution des bourses scolaires communales s'effectuerait donc sur la base suivante :

QUOTIENT FAMILIAL	BOURSE COMMUNALE	
	Niveau d'étude	Montant 2015 / 2016
Inférieur à 350 €	Collège Lycée Enseignement Supérieur	592 € 767 € 895 €
de 351 € à 639 €	Collège Lycée Enseignement Supérieur	374 € 481 € 570 €
de 640 € à 832 €	Collège Lycée Enseignement Supérieur	186 € 245 € 282 €

Considérant que le projet de délibération a été présenté lors de la commission « Affaires scolaires, Périscolaires, de l'Enfance et de la Famille », en date du 17 novembre 2015,
Après avoir entendu l'exposé de Madame Martine GENEIX, Maire adjoint en charge des Affaires scolaires, Périscolaires, de l'Enfance et de la Famille, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les montants pour les bourses scolaires attribuées par la Ville du Vésinet conformément au tableau ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire ou le Maire adjoint délégué à signer tout document y afférent.

1243-28 – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE ET L'UNION SPORTIVE DU VESINET

Délibération présentée par Monsieur Francis GUIZA, Maire adjoint en charge du Sport et de la Jeunesse.

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et, notamment, son article 10,
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L.2311-7, L.2313-1 et R.2313-3,
Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,
Vu le Code de commerce et, notamment, son article L.612-4,
Vu la délibération n°1237-17 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2014 autorisant Monsieur le Maire à signer une convention « d'objectifs et de moyens » avec l'Union Sportive du Vésinet,
Vu la convention annexée à la délibération.

Monsieur Francis GUIZA expose à l'assemblée que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 prévoit que l'autorité administrative qui attribue une subvention dépassant un seuil fixé par décret (23 000 € en 2015) doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

L'Union Sportive du Vésinet (U.S.V), association régie par la loi 1901, à vocation multisports, perçoit une subvention municipale annuelle qui s'est élevée à 100 000 € au titre de l'année 2014, montant inchangé en 2015.

En 2014, afin de réglementer les relations entre la Ville et l'U.S.V, une convention « d'objectifs et de moyens » a été signée.

A l'échéance de cette convention, des discussions ont été menées, ayant pour objectif le renouvellement du partenariat entre la Ville du Vésinet et l'U.S.V, basées sur la réaffirmation du soutien de la Ville aux actions mises en place par l'U.S.V. et une meilleure visibilité de l'emploi de la subvention municipale par l'association, en référence au modèle préconisé par l'Etat en annexe de la circulaire du 18 janvier 2010.

Le projet de convention proposé précise la liste des documents et justificatifs demandés à l'Association en ce qui concerne la répartition entre les différentes sections et l'utilisation de la subvention. Il fixe également les conditions de concertation entre les partenaires et recadre les modalités de versement de la subvention dans un calendrier conforme au rythme de la saison sportive.

Monsieur GUIZA explique que cette convention est conclue pour une durée d'une année et couvre la saison sportive 2015/2016. Elle fixe les objectifs que l'association s'engage à développer en cohérence avec les orientations de la politique sportive de la Ville et définit les moyens mis en place. L'U.S.V regroupe aujourd'hui approximativement 2 000 adhérents et dispose d'un bureau central, qui recueille les subventions données par la Ville ainsi que d'autres organismes, redistribuant en interne ces subventions aux 12 sections composant l'U.S.V, en fonction de leurs besoins. Le montant qui était accordé depuis 2008 pour la saison sportive représentait 130 000 €. Il a été ramené à 100 000 € à compter de l'année dernière. Cette subvention est versée en deux parties : d'abord en début de saison, pour que l'association puisse honorer ses engagements sportifs ; puis le solde est versé en fin de saison, après production des documents justificatifs attestant du respect des engagements pris auprès de la Ville.

Monsieur BASTARD de CRISNAY explique que l'U.S.V a beaucoup d'argent dans ses comptes et s'étonne de ce favoritisme, alors que d'autres associations pâtissent financièrement de la politique culturelle menée par la Ville, comme l'ACAL ou la M.J.C.

Monsieur CAROUR conteste ce supposé favoritisme. Il explique que la gestion de l'U.S.V est d'autant plus complexe qu'ils ont un exercice décalé. S'ils peuvent avoir beaucoup d'argent à un instant donné, avec des rentrées financières importantes lors des abonnements de début d'année – cette trésorerie représentant environ 400 000 € –, il convient de regarder la variation de cette trésorerie au cours de l'année.
En ce qui concerne la subvention accordée par la Ville, le montant de l'année passée est maintenu mais l'association assume désormais un nombre important de postes que la Ville assurait depuis de nombreuses années. Monsieur CAROUR précise que la précédente majorité avait fait le choix de bloquer une partie de la subvention afin d'obtenir certaines actions de la part de l'U.S.V. Le choix de la majorité actuelle est de conserver le montant inchangé mais de demander à l'association de prendre à sa charge certains des postes qui sont liés à son activité (la réfection des terrains, l'électricité, etc.), à partir du 1er avril 2016, avec une règle de répartition. Aujourd'hui, l'estimation d'économie est de l'ordre de 20 000 €. A force d'une répartition plus claire des charges entre les uns et les autres, des progrès sont réalisés en matière d'économies. De ce fait, Monsieur CAROUR dit ne pas comprendre l'accusation de favoritisme et précise que l'ACAL connaît des problèmes d'un ordre différent.

Monsieur BASTARD de CRISNAY répond que la Ville du Vésinet n'a qu'un seul interlocuteur : l'U.S.V. Ce qu'il y a en dessous ne concerne pas, en théorie, la Ville car les choix dans la répartition de ces fonds relèvent de décisions internes à l'U.S.V. En regardant les comptes de cette association, il estime que chacun peut constater qu'elle a plus que nécessaire quand d'autres n'ont pas assez. Aussi, Monsieur BASTARD de CRISNAY avance qu'il eût peut-être été opportun de suspendre cette subvention pendant une année afin de s'occuper en priorité d'autres associations qui seraient, quant à elles, dans le besoin.

Monsieur le Maire estime que l'U.S.V a, au contraire, un budget très resserré et des contraintes particulières cette année. Par ailleurs, si l'U.S.V, en tant qu'association, affecte les fonds comme elle l'entend, en revanche elle doit signaler à la Ville l'utilisation qui est faite de ces fonds. En ce qui concerne la trésorerie, Monsieur le Maire confirme que si elle est importante au moment où les adhésions sont faites, elle est très mince en juin vers la fin de l'exercice, où beaucoup de sections sont dans des situations financières très tendues. En conséquence, il ne s'agit pas de donner de l'argent indûment, d'autant que tout est mis en œuvre précisément pour trouver des sources d'économies budgétaires.
En tout état de cause, Monsieur le Maire se refuse à distinguer l'ACAL de l'U.S.V, en ce qu'il considère ces deux associations comme également importantes. Néanmoins, il remarque que l'U.S.V assure, avec environ 2 000 membres, l'essentiel des activités de loisirs sur la commune, en particulier pour les enfants.

Monsieur BASTARD de CRISNAY dit que la somme évoquée de 400 000 € est présente sur le compte de l'U.S.V à la fin du mois d'août et ne peut donc pas être attribuée aux cotisations.

Monsieur le Maire répond que les cotisations commencent à être versées dès le mois juin.

Monsieur MICHEL, se voulant l'écho de ce qui lui est dit sur le terrain, explique que le tennis serait en déficit, sans fonds pour entretenir le terrain, que le judo n'obtiendrait aucun fonds de la part de la mairie, etc. Aussi, il incite à regarder plus précisément où sont affectés les fonds, car certaines sections comme le tennis ont augmenté leurs cotisations, pendant que l'équipe de foot des jeunes a notamment été supprimée.

Monsieur le Maire explique que les documents justificatifs sont effectivement produits par l'association. Il confirme que le judo n'obtient aucun financement, mais précise que la mairie ne peut pas s'ingérer dans le fonctionnement de l'association. S'agissant du foot, ils ont eu des problèmes importants d'encadrement, si bien qu'ils ont préféré faire une année blanche pour certaines sections afin de redémarrer au mieux l'année suivante. Néanmoins, cette année il n'y a pas uniquement les vétérans, il y a également les très jeunes.

Monsieur GUIZA indique que certains sports individuels n'ont pas besoin de subvention car ils sont autosuffisants, c'est également le cas du karaté. Des disparités existent entre les sections, celles qui se portent mieux financièrement aidant celles qui sont plus en difficulté. Monsieur GUIZA rappelle par ailleurs que le solde de la subvention n'est versé qu'après avoir vérifié les comptes de l'association. Il précise que depuis 2013 les conventions passées avec l'U.S.V sont annuelles et non plus pluriannuelles comme avant, ce qui permet à la Ville de disposer chaque année des comptes de l'association.

Monsieur MICHEL explique que certaines femmes viennent de loin pour jouer au foot sur le terrain du Vésinet et suggère la création d'une équipe féminine.

Madame WILLEMIN demande si le tarif préférentiel a changé et s'il concerne davantage les Vésigondins.

Monsieur GUIZA répond que la Ville avait posé la question l'année dernière. Certains avaient vraiment joué le jeu, en réduisant de 25 €, 15 € ou 10 €. Cette année, une réduction de 10% est appliquée aux Vésigondins pour les tarifs de toutes les sections. Par ailleurs, il précise que la carte famille fonctionne également avec l'U.S.V.

Monsieur le Maire rappelle que l'U.S.V n'est pas la seule association qui propose la pratique sportive au Vésinet, même si les autres sont de taille bien inférieure, par exemple le Vésinet Ibis Tennis Club (V.I.T.C).

Considérant que le projet de délibération a été présenté lors de la commission « Sports et Jeunesse » en date du 18 novembre 2015,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Francis GUIZA, Maire adjoint en charge du Sport et de la Jeunesse, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de la convention « d'objectifs et de moyens » joint en annexe de la délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire ou le Maire adjoint délégué à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

1243-29 – CONVENTION D'OCCUPATION DE BATIMENTS OU EQUIPEMENTS COMMUNAUX ENTRE LA VILLE ET L'UNION SPORTIVE DU VESINET

Délibération présentée par Monsieur Francis GUIZA, Maire adjoint en charge du Sport et de la Jeunesse.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, ses articles L.2122-1 à L.2122-4 relatifs aux règles générales d'occupation des biens relevant du domaine public,
Vu la délibération n°1237-18 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2014 autorisant Monsieur le Maire à signer une convention « d'occupation de bâtiments ou équipements municipaux » avec l'Union Sportive du Vésinet,
Vu la convention annexée à la délibération.

Monsieur Francis GUIZA rappelle à l'assemblée que l'article L.2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques dispose que nul ne peut, sans posséder un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

L'Union Sportive du Vésinet (U.S.V), association régie par la loi 1901, à vocation multisports, occupe la quasi-totalité des espaces sportifs municipaux pendant une plage horaire importante correspondant au temps non scolaire.

Afin de règlementer les relations et le partenariat entre la Ville et l'U.S.V, une convention « d'occupation de bâtiments ou équipements municipaux » fixant les modalités de mise à disposition des locaux par la Ville et définissant les conditions d'utilisation de ceux-ci par l'U.S.V a été établie.

En 2014, des discussions ont été menées, ayant pour objectif le renouvellement du partenariat entre la Ville et l'U.S.V, basées sur une réflexion commune concernant les

conditions de mise à disposition des locaux et matériels sportifs ainsi que le ressort de chaque partenaire.

Pour la saison sportive 2015-2016, la convention est globalement reconduite à l'identique, exception faite des précisions et modifications suivantes :

Article 4 : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

Sont à la charge de l'Association :

- A compter du 1er mars 2016 :
  - Les abonnements et frais de fonctionnement d'eau (chalet de l'U.S.V, club house et courts de tennis en extérieur)
  - Les frais de fonctionnement d'électricité (saunas, chalet, club house, courts de tennis couverts et en extérieur)
  - Pour le sauna l'U.S.V a l'entière responsabilité :
    - de l'entretien et du contrôle de l'hygiène
    - de l'ouverture et de la fermeture du local ainsi que de la mise en fonction et extinction du sauna
    - des réparations ou du remplacement du matériel

    En cas de cessation d'utilisation du sauna, l'usage du local en reviendra à la Ville.

Article 7 : PLANNING D'UTILISATION DES BATIMENTS ET EQUIPEMENTS

La saison sportive commencera le 1er septembre 2015 et prendra fin le 5 juillet 2016.

Après demande et selon le calendrier de reprise du championnat, pour les sports collectifs, la saison pourra reprendre la dernière semaine du mois d'août.
Pour les périodes de vacances scolaires : l'Association s'engage à demander au service municipal des sports, un mois avant chaque période de vacances scolaires, des créneaux pour l'organisation de stages et/ou des entrainements.

Durant les jours fériés les gymnases sont fermés. En cas de besoin, il appartient à l'Association de faire une demande écrite d'ouverture auprès du service municipal des sports au moins 30 jours à l'avance.

Monsieur GUIZA précise que la Ville met ces bâtiments et équipements à disposition de l'U.S.V de façon gracieuse.

Monsieur le Maire ajoute qu'à compter du 1er mars un certain nombre de charges liées aux bâtiments seront ainsi payées ou refacturées à l'U.S.V.

Considérant que le projet de délibération a été présenté lors de la commission « Sports et Jeunesse » en date du 18 novembre 2015,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Francis GUIZA, Maire adjoint en charge du Sport et de la Jeunesse, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de la convention « d'occupation de bâtiments ou équipements municipaux », annexée à la délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire ou le Maire adjoint délégué à signer ladite convention, ainsi que tous documents y afférent.

1243-30 – CONVENTION D'AUTORISATION DE PECHE ENTRE LA VILLE ET L'ECOLE DE PECHE DIDIER DELANNOY BOUCLE DE LA SEINE LE VESINET

Délibération présentée par Monsieur Francis GUIZA, Maire adjoint en charge du Sport et de la Jeunesse.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, ses articles L.2122-1 à L.2122-4 relatifs aux règles générales d'occupation des biens relevant du domaine public,
Vu la délibération n°1237-19 du Conseil municipal du Vésinet en date du 15 décembre 2014 relative à la convention d'autorisation de pêche entre la Ville et l'école de pêche Didier Delannoy Boucle de la Seine Le Vésinet,
Vu la convention annexée à la délibération.

Monsieur Francis GUIZA rappelle à l'assemblée que l'école de pêche Didier Delannoy Boucle de la Seine Le Vésinet est une association créée en 2008, domiciliée au Vésinet, qui a pour objectif l'initiation et le développement de la pratique de la pêche chez les jeunes.

Une convention a été conclue entre la Ville et l'association, autorisant cette dernière à pêcher dans certains bras de rivières et au sein du lac de la Station du Vésinet, pour une durée d'une année à échéance du 31 décembre 2015.

En 2014, suite à une tentative de rapprochement des deux associations de pêche de la Ville, la convention avait été revue dans sa globalité et la décision de renouveler la convention chaque année avait été prise.

Il est proposé, pour l'année 2016, de conclure une convention pour une année avec reconduction expresse pour une année supplémentaire soit jusqu'au 31 décembre 2017, date correspondant à l'expiration du bail concédé à l'autre association de pêche autorisée par la Ville.
Il est également opportun de préciser les conditions de résiliation de la convention.

En conséquence, pour l'année 2016, il est proposé de reconduire à l'identique les lieux et conditions de pêche autorisés. Les modifications suivantes à la précédente convention sont établies :

ARTICLE 2 : CLAUSES, CHARGES ET CONDITIONS

18°) à ne pas procéder à l'élagage des arbres qui bordent le lacs et les bras de rivières.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016.
Elle pourra être renouvelée une fois par reconduction expresse, avec préavis de 3 mois, l'intention de non reconduction devant être adressée par courrier recommandé.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut-être dénoncée :

- Par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois avant l'échéance
- Par le preneur à tout moment pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Maire

- Par la commune, à tout moment, pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, ou en cas de nécessité absolue pour la commune de disposer des sites, par lettre recommandée adressée au preneur
- A tout moment si les sites sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues à la présente convention

Considérant que le projet de délibération a été présenté lors de la commission « Sports et Jeunesse » en date du 18 novembre 2015,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Francis GUIZA, Maire adjoint en charge du Sport et de la Jeunesse, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de la convention d'autorisation de pêche entre la Ville et l'école de pêche Didier Delannoy Boucle de la Seine Le Vésinet, annexée à la délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire ou le Maire adjoint délégué à signer ladite convention, ainsi que tous documents y afférent.

1243-31 – REGLEMENT INTERIEUR DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA VILLE DU VESINET

Délibération présentée par Monsieur Francis GUIZA, Maire adjoint en charge du Sport et de la Jeunesse.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2212-2,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, ses articles L.2122-1 à L.2122-4 relatifs aux règles générales d'occupation des biens relevant du domaine public,
Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3335-4 et L.3511-7,
Vu le Code du sport et, notamment, ses articles L.321-1, L.321-2, L.321-3-1, L.321-4 et L.332-1 à L.332-21,
Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, modifiée par la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000,
Vu l'arrêté municipal n°262/94 du 27 décembre 1994 portant réglementation de l'utilisation des installations sportives du Vésinet,
Vu le règlement intérieur des installations sportives de la Ville du Vésinet annexé à la délibération.

Monsieur Francis GUIZA rappelle à l'assemblée que l'utilisation des équipements sportifs de la Ville du Vésinet est actuellement réglementée par l'arrêté municipal n°262/94 en date du 27 décembre 1994. Ce texte doit être remis à jour pour régir dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité l'utilisation des installations sportives municipales.

Le règlement intérieur des installations sportives, soumis à l'approbation du Conseil municipal, détermine les conditions dans lesquelles ces équipements peuvent être mis à disposition des utilisateurs.

Il est applicable à tout public ayant accès aux équipements sportifs de la Ville et définit les responsabilités de chacun.

Il complète et précise notamment les conventions de mise à disposition signées avec les associations utilisatrices et représente le document de référence pour l'ensemble des usagers fréquentant les équipements. Le personnel du service municipal des sports a la charge de le faire respecter.

Considérant que le projet de délibération a été présenté lors de la commission « Sports et Jeunesse » en date du 18 novembre 2015,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Francis GUIZA, Maire adjoint en charge du Sport et de la Jeunesse, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le règlement intérieur des installations sportives annexé à la délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit règlement ainsi que tous documents y afférent.

1243-32 – CONVENTION ENTRE LA VILLE DU VESINET ET LE DEPARTEMENT DES YVELINES RELATIVE AUX MISSIONS DE PROTECTION INFANTILE

Délibération présentée par Madame Martine GENEIX, Maire adjoint en charge des Affaires scolaires, Périscolaires, de l'Enfance et de la Famille.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, ses articles L.2122-1 et suivants,
Vu la loi n°89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance,
Vu la délibération n°1240-17 du Conseil municipal en date du 27 mai 2015 portant reconduction d'une année la convention relative aux missions de protection infantile pour 2014.

Madame Martine GENEIX expose à l'assemblée que la loi n°89-899 du 18 décembre 1989 définit les missions de la protection maternelle et infantile (P.M.I) comme des missions de promotion de la santé des futurs parents et des enfants, d'accompagnement médico-psycho-social, de surveillance des modes d'accueil du jeune enfant, de planification familiale et des actions de prévention et de dépistage des handicaps des enfants de moins de 6 ans, ainsi que de conseil aux familles pour la prise en charge de ces handicaps.

Dans ce cadre, des permanences du médecin de la P.M.I se tiennent dans des locaux municipaux, associatifs ou hospitaliers, parfois avec l'assistance du personnel administratif mis à disposition.

Une convention fixant les modalités de cette mise à disposition doit alors être signée entre le Conseil départemental et la Ville accueillant cette permanence.

Depuis 2004, la Ville du Vésinet accueille dans ses locaux des permanences du médecin de la P.M.I.

Afin d'assurer le secrétariat desdites permanences, un agent administratif est mis à disposition du Conseil départemental des Yvelines pour une durée annuelle de 104 heures.

Par ailleurs, les heures de ménage au titre du nettoyage des locaux sont également prises en charge par le Conseil départemental et sont calculées au prorata du temps d'utilisation des locaux.

L'ensemble de ce dispositif, qui précise, d'une part, les conditions d'utilisation des locaux et, d'autre part, les modalités de remboursement des frais de fonctionnement en matière de personnel, de déplacements éventuels, de fonctionnement et de ménage concernant l'activité médicale et préventive, est organisé dans le cadre d'une nouvelle convention qui doit être signée entre le département des Yvelines et la Ville du Vésinet.

Madame GENEIX précise que les permanences de la P.M.I à la Maison de la petite enfance s'arrêteront définitivement à la fin du mois de novembre 2015, sur décision du département.

Madame GENEIX ajoute que cette décision imposée par la Caisse d'allocations familiales (CAF) aboutit à un regroupement de la P.M.I à Chatou, mais avec des plages horaires plus importantes. Elle indique que cela avait été évoqué en commission, non pas à la dernière mais lors de la précédente.

Considérant qu'il convient de signer une nouvelle convention avec le département des Yvelines pour l'année 2015,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Martine GENEIX, Maire adjoint en charge des Affaires scolaires, Périscolaires, de l'Enfance et de la Famille, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la convention relative aux missions de protection infantile au titre de l'année 2015 annexée à la délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents s'y rattachant.

1243-33 – DEROGATION AU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES

Délibération présentée par Monsieur Jean-Michel JONCHERAY, Maire adjoint en charge de la Sécurité, de la Circulation, du Stationnement, des Transports, de l'Emploi et du Développement économique.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code du travail et, notamment, ses articles L.3132-25-5, L.3132-26, L.3133-1 et suivants,
Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et, notamment, son article 257 I,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1936 modifié réglementant la fermeture hebdomadaire des commerces.

Monsieur Jean-Michel JONCHERAY expose à l'assemblée que la loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, communément appelée « loi Macron », modifie la réglementation relative au principe du repos dominical et permet aux commerces de déroger au repos dominical jusqu'à 12 dimanches par an à compter du 1er janvier 2016.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m², lorsque les jours fériés légaux mentionnés à l'article L.3133-1 du Code du travail, à l'exception du 1er mai, sont travaillés, ils sont déduits, par l'établissement, des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois.

Il revient à la Ville de fixer le nombre et les dates des dimanches autorisés sur le territoire communal. Le Conseil municipal définit seul les 5 premiers dimanches. Au-delà de ce seuil, l'avis conforme du Conseil communautaire est exigé.

Dans ce cadre, le Conseil municipal doit se prononcer quant au dispositif que la Ville souhaite instaurer sur le périmètre communal.

Il est ainsi proposé l'ouverture de 5 dimanches pour tous les commerces en 2016, correspondant aux périodes de fortes activités commerciales :

- 10 janvier 2016
- 26 juin 2016
- 11 décembre 2016
- 18 décembre 2016
- 25 décembre 2016

Monsieur JONCHERAY précise que l'assouplissement a fait passer le nombre de jours d'ouverture autorisés le dimanche de 5 à 9 en 2015 et maintenant à 12 pour l'année 2016. La Ville a déjà fait un sondage auprès des commerçants susceptibles de demander des dérogations, qui sont principalement Monoprix, Picard et Leader Price, lesquels se sont prononcés pour 5 jours au maximum. En conséquence, en 2016, la Ville ne sera pas affectée par ce changement. En revanche, les demandes qui autrefois étaient individuelles sont maintenant décidées par la Ville et s'appliquent collectivement à tous les commerces concernés.

Monsieur le Maire indique que les dates évoquées sont essentiellement situées autour de la période de Noël.

Monsieur BASTARD de CRISNAY n'est pas sûr d'avoir bien compris et demande si Monoprix ne sera plus ouvert que 5 dimanches par année.

Monsieur JONCHERAY répond que Monoprix est ouvert le dimanche matin et demande des compléments d'ouverture pour être ouvert l'entièreté de la journée 5 dimanches par an. Il ajoute que des régimes particuliers d'indemnité s'appliquent aux salariés concernés.

Considérant que le projet de délibération a été présenté lors de la commission « Développement Economique » en date du 20 novembre 2015,

Considérant qu'il revient au Maire, après avis du Conseil municipal, d'accorder des dérogations pour l'ouverture le dimanche des commerces de détail, dans la limite de 5 par an,

Considérant que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante,

Considérant que l'ouverture des commerces le dimanche aura des retombées économiques sur le territoire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean-Michel JONCHERAY, Maire adjoint en charge de la Sécurité, de la Circulation, du Stationnement, des Transports, de l'Emploi et du Développement économique, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le dispositif d'ouvertures dominicales aux dates précitées pour 2016,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document et à procéder à toutes les démarches en vue d'accorder les dérogations au repos dominical des commerces en 2016.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Conformément à l'article L. 2122.23 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal qu'en vertu de l'article L.2122.22 de ce même Code, il a été décidé :

N°2015/72 – 15/09/2015	PAIEMENT D'HONORAIRES A AVOCAT – AFFAIRE MALPHETTES

Vu la requête n°1407637-3, introduite par Monsieur et Madame Gaëtan MALPHETTES devant le tribunal administratif de Versailles, tendant l'annulation de l'arrêté de refus de reconstruction d'un garage,

Vu la décision n°10/2015 en date du 6 février 2015 de confier la représentation des intérêts de la Ville dans cette affaire à Maître Bernard LAMORLETTE, Cabinet LVI Avocats Associés,

Il a été décidé de régler au Cabinet LVI Avocats Associés, 14 rue de Castiglione, 75001 PARIS, la somme de TROIS MILLE QUATRE CENT QUATORZE EUROS (3 414 €) TTC - facture n° F15-0000394 de 5 808 € - avoir n°A150000042 de 2 394 €) au titre des honoraires dus pour ses diligences du mois de mars 2015 dans cette affaire (préparation et rédaction du mémoire en défense, point finalisé du mémoire, échange avec la Ville et intégration des nouveaux éléments dans le mémoire, consultation sur le projet de mémoire).

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal, Sous-fonction 020, article 6227.

N°2015/73 –23/09/2015	PAIEMENT D'HONORAIRES A AVOCAT – AFFAIRE NINOT

Considérant que par jugement du 26 avril 2013 le tribunal administratif de Versailles a annulé l'arrêté du Maire du Vésinet en date du 21 mars 2008 autorisant, au profit de l'Ambassade du Nigéria, la démolition d'un garage et la pose de deux chalets à usage de garage et de loge de gardien, sur un terrain lui appartenant, sis 48 avenue du Grand Veneur/14 avenue du Grand Veneur/1 rond-point Royal,

Considérant l'assignation en référé enregistrée devant le Tribunal de Grande Instance de Versailles le 17 mars 2015, à la demande de Monsieur et Madame NINOT, demeurant 50 rue Horace Vernet, pour une comparution de la Ville du Vésinet devant cette juridiction le jeudi 2 avril 2015 à 14h00, visant à obtenir, à titre principal, la condamnation de la commune à faire détruire les constructions manifestement illicites et ce sous astreinte, et à titre subsidiaire, la condamnation de la Ville à verser aux consorts NINOT la somme de 50 000 € de dommages et intérêts pour le préjudice subi depuis la construction des chalets.

Vu la décision n°17/2015 en date du 28 mars 2015 décidant de confier la défense des intérêts de la Ville dans cette affaire au Cabinet AdDen,

Il a été décidé de régler au Cabinet AdDen, 31 rue de Bellefond, 75009 PARIS, la somme de HUIT CENT QUARANTE EUROS T.T.C (840 €) au titre des honoraires dus pour ses diligences dans ce dossier (Préparation audience, audience du 11 juin 2015, compte rendu d'audience, déplacement).

Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2015, sous-fonction 020, article 6227.

N°2015/74 – 23/09/2015	PAIEMENT D'HONORAIRES A AVOCAT – CINQ COMMUNES CONTRE PREFET

Considérant l'arrêté n°2015141-0005 du 21 mai 2015, pris conjointement par le Préfet des Yvelines et le Préfet du Val d'Oise aux fins d'arrêter le projet de périmètre de fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint Germain Seine et Forêts, de la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine et de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil étendu à la commune de Bezons,

Considérant la requête en annulation introduite conjointement devant le tribunal administratif de Versailles par les communes de Carrières-sur-Seine, Sartrouville, Le Vésinet, Chatou, et Houilles, à l'encontre dudit arrêté,

Considérant que les cinq communes se partagent les frais d'avocat dans cette affaire,

Il a été décidé de régler à la SCP BARADUC - DUHAMEL - RAMEIX, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, 204 rue de Vaugirard, 75015 PARIS, la somme de MILLE SIX CENT QUATRE VINGTS EUROS T.T.C (1 680 €) au titre des honoraires dus pour ses diligences dans cette affaire (facture n°2015070130 : ouverture du dossier, frais administratifs et de secrétariat, rédaction de la requête sommaire, rédaction d'un mémoire complémentaire).

Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2015, sous-fonction 020, article 6227.

Monsieur MICHEL s'interroge sur la pertinence de prolonger le recours juridique et d'engager davantage de frais d'avocats, alors que des délibérations validant notamment les statuts de la nouvelle intercommunalité viennent d'être adoptées.

Monsieur le Maire n'est pas en désaccord avec cette remarque, mais il précise que le recours n'était, en tout état de cause, pas suspensif et qu'il était clair depuis le départ que le jugement ne serait pas rendu avant la naissance de la nouvelle intercommunalité. Par ailleurs, le problème suscité par l'inclusion de Bezons demeure un point important qui donne du poids à ce recours : la commune ne se situe pas même dans les Yvelines, elle souhaitait rejoindre une autre agglomération (Cormeilles-en-Parisis) et toutes les autres villes de la future intercommunalité ont voté contre cette adhésion. L'Etat impose donc sa décision en allant à l'encontre de l'avis unanime des représentants des populations locales, ce qui est pour le moins non démocratique.

N°2015/75 – 02/10/2015	CONVENTION DE PARTENARIAT ANIMATIONS PERISCOLAIRES

Considérant que la ville du Vésinet souhaite organiser des ateliers pendant les temps périscolaires,

Il a été décidé de signer une convention avec l'association des « TAMBOURS PARLEURS », sise 3 rue des Mimosas à Lagny sur Marne (77400), pour la mise en place d'ateliers pendant la pause méridienne dans les écoles élémentaires au cours de l'année scolaire 2015/2016.

N°2015/76 – 02/10/2015	CONVENTION DE SEJOUR ENTRE CPA LATHUS ET LA VILLE DU VESINET

Considérant que l'association CPA LATHUS propose des activités adaptées aux attentes de la ville pour les séjours enfants,

Il a été décidé de signer une convention avec l'association CPA LATHUS « La Voulzie » BP 30005 à Lathus (86390) dans le cadre du séjour d'automne du 19 au 23 octobre 2015.

N°2015/77 – 28/10/2015	AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A LA M.J.C

Vu la convention du 5 juin 2009, conclue entre la Ville du Vésinet et la Maison des Jeunes et de la Culture (M.J.C) pour la mise à disposition de l'Association de locaux communaux,

Il a été décidé de signer avec la M.J.C, représentée par son Président, Monsieur Bruno SAILLANT, un avenant n°2 à la convention du 5 juin 2009.

L'avenant prévoit les conditions de la mise à disposition de locaux municipaux et de places de stationnement sis 31 ter rue de l'Ecluse au Vésinet, destinés à accueillir l'activité « bridge » de la M.J.C.

La M.J.C prendra à sa charge les coûts de chauffage et d'éclairage qui lui seront refacturés au prorata de la surface utilisée.

Monsieur MICHEL dit que la salle qui se trouve au-dessus de la crèche Princesse était normalement mise à la disposition de toutes les associations et non uniquement destinée à la M.J.C.

Madame POLITIS répond qu'à ce jour personne n'a demandé à utiliser cette salle ou une autre, mais que cela est parfaitement possible, avec un paiement des charges afférentes au prorata. Elle ajoute qu'il y a 3 pièces utilisées par la M.J.C mais qu'il en reste 3 autres, de grande taille, qui sont libres.

Monsieur MICHEL constate que la mise à disposition se fait à titre gratuit et demande qui a payé pour la mise aux normes accessibilité.

Monsieur le Maire répond que c'est l'aménageur qui va rembourser les frais pour la mise en accessibilité du 1er étage, à hauteur de 95%, qui était obligatoire pour la remise en exploitation de ce bâtiment, quelle qu'en soit la destination. Ces locaux redeviendront vraisemblablement une crèche lorsque les enfants de la ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) Princesse arriveront.

Monsieur MICHEL déplore que cette information n'ait pas été communiquée avant, notamment en commission Finances.

Monsieur JONEMANN lui indique qu'il aurait pu l'en informer en commission Urbanisme.

Madame POLITIS explique que ces salles sont réservées aux jeux d'esprit, par exemple au Scrabble, du fait de la présence de bébés à proximité situés à l'étage en dessous.

Monsieur LORENZI demande comment fonctionne le parking.

Madame POLITIS précise que le club Bridge gère le parking et que cela fonctionne parfaitement, avec des emplacements spécifiques qui ont été dédiés aux joueurs et qui seront attribués à d'autres associations si besoin.

N°2015/78 – 28/10/2015	CONVENTION VILLE/M.J.C POUR LE MENAGE DES LOCAUX MIS A DISPOSITION DE L'ACTIVITE BRIDGE DE LA M.J.C.

Vu la convention conclue entre la Ville du Vésinet et la Maison des Jeunes et de la Culture (M.J.C) pour la mise à disposition de l'Association de locaux communaux sis 31 ter rue de l'Ecluse, pour la pratique de l'activité « bridge »,

Il a été décidé de signer avec la M.J.C, représentée par son Président, Monsieur Bruno SAILLANT, une convention relative à l'entretien et à la propreté des locaux mis à disposition. Cette convention est conclue pour la période du 12 septembre 2015 au 31 août 2016.

Elle prévoit que le ménage et l'entretien des locaux mis à disposition sera à la charge de la M.J.C qui aura le choix de la solution retenue pour assurer cette prestation.

N°2015/79 – 28/10/2015	REPRISE DE VEHICULES MUNICIPAUX

Il a été décidé de faire reprendre par les établissements DANTAN, CD 22, 95650 GENICOURT, les matériels municipaux suivants :

- Chargeur Articulé Schaffer SKL 831, n° série 831/0205 pour mille deux cents euros (1 200 €)
- Tractopelle JCB REGIS 3 CX n° de série SLP3CXT55E0952843 pour vingt-sept mille euros (27 000 €)
- Lame à neige Escomel 700 2550 n° de série11010677/21609 pour mille huit cents euros (1 800 €)

N°2015/80 – 16/11/2015	DON DES ARCHIVES D'ALPHONSE PALLU AUX ARCHIVES MUNICIPALES DU VESINET

Vu la lettre d'intention de donation de Monsieur Michel PALLU des RÉAUX du 27 octobre 2015 adressée à Monsieur le Maire du Vésinet,

Vu l'inventaire des archives d'Alphonse PALLU, fondateur et premier Maire de la commune du Vésinet, dressé le 5 novembre 2015,

Considérant d'une part, le souhait de faire don à la commune du Vésinet des archives d'Alphonse PALLU par Monsieur Michel PALLU des RÉAUX, et, d'autre part, l'acceptation de la proposition de donation par la Ville du Vésinet, représentée par son Maire,

Il a été décidé de signer avec Monsieur Michel PALLU des RÉAUX un procès-verbal de charge et de décharge des archives privées d'Alphonse PALLU et un contrat de don d'archives privées.

N°2015/81 – 19/11/2015	VENTE AUX ENCHERES VEHICULE MUNICIPAL

Considérant la mise en vente aux enchères de véhicules municipaux sur le site AGORASTORE,

Considérant l'offre d'achat de Madame Manon PETIT-ROUVIERE, demeurant 24 rue des Prés-Hauts – 92290 CHATENAY MALABRY.

Il a été décidé de céder à cette dernière le véhicule Renault Twingo immatriculé 196 BXZ 78 appartenant au parc automobile de la Ville du Vésinet, pour la somme de mille trois cents euros (1 300 €).

Cette recette sera portée au budget communal 2015.

N°2015/82 – 19/11/2015 **VENTE AUX ENCHERES VEHICULE MUNICIPAL**

Considérant la mise en vente aux enchères de véhicules municipaux sur le site AGORASTORE,

Considérant l'offre d'achat de Monsieur Naïme ANDOURI, demeurant 3 Villa Sainte Marie – 75020 PARIS.

Il a été décidé de céder à ce dernier le véhicule Renault Twingo immatriculé 421 BZK 78 appartenant au parc automobile de la Ville du Vésinet, pour la somme de mille deux cent soixante euros (1 260 €).

Cette recette sera portée au budget communal 2015.

N°2015/83 – 19/11/2015 **VENTE AUX ENCHERES VEHICULE MUNICIPAL**

Considérant la mise en vente aux enchères de véhicules municipaux sur le site AGORASTORE,

Considérant l'offre d'achat de Monsieur Philippe DEVARIEUX, demeurant 2 rue Camille Claudel – 78 990 ELANCOURT.

Il a été décidé de céder à ce dernier le véhicule Renault Twingo immatriculé 569 BZP 78 appartenant au parc automobile de la Ville du Vésinet, pour la somme de mille six cent cinquante-trois euros et soixante-quinze centimes d'euros (1 653,75 €).

Cette recette sera portée au budget communal 2015.

N°2015/84 – 19/11/2015 **VENTE AUX ENCHERES VEHICULE MUNICIPAL**

Considérant la mise en vente aux enchères de véhicules municipaux sur le site AGORASTORE,

Considérant l'offre d'achat de Madame Marie-France MILLEROT, demeurant 8 avenue de Lattre de Tassigny – 92 500 RUEIL-MALMAISON.

Il a été décidé de céder à cette dernière le véhicule Citroën C1 immatriculé BX 337 BP appartenant au parc automobile de la Ville du Vésinet, pour la somme de quatre mille deux cent cinquante-huit euros (4 258 €).

Cette recette sera portée au budget communal 2015.

N°2015/85 – 19/11/2015	VENTE AUX ENCHERES VEHICULE MUNICIPAL

Considérant la mise en vente aux enchères de véhicules municipaux sur le site AGORASTORE,

Considérant l'offre d'achat de Monsieur Pierre-Emmanuel STRANGE, demeurant 172 rue de Lourmel – 75015 PARIS.

Il a été décidé de céder à ce dernier le véhicule Renault Clio immatriculé 31 AXR 78 appartenant au parc automobile de la Ville du Vésinet, pour la somme de mille deux cent soixante et un euros et cinq centimes d'euros (1 261,05 €).

Cette recette sera portée au budget communal 2015.

N°2015/86 – 19/11/2015	VENTE AUX ENCHERES VEHICULE MUNICIPAL

Considérant la mise en vente aux enchères de véhicules municipaux sur le site AGORASTORE,

Considérant l'offre d'achat de Monsieur Harry MABUT, demeurant 11 rue Pierre Jacoby – 60 000 BEAUVAIS.

Il a été décidé de céder à ce dernier le véhicule *RENAULT TWINGO* immatriculé 671 CTR 78 appartenant au parc automobile de la Ville du Vésinet, pour la somme de mille six cent trente-deux euros et soixante-quinze centimes d'euros (1 632,75 €).

Cette recette sera portée au budget communal 2015.

N°2015/87 – 18/11/2015	CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC VILLE /« COTE MARCHE »

Considérant que la Ville met à disposition temporairement une partie de son domaine public aux restaurateurs et cafetiers qui en font la demande pour y installer des terrasses,

Il a été décidé de signer avec l'établissement « COTE MARCHE » une convention d'occupation temporaire du domaine public pour une durée de 8 mois et 15 jours.

Cette convention prend effet le 16 avril 2015. Elle définit les modalités de l'occupation : surface d'occupation autorisée, horaires, entretien et sécurité, conditions générales de l'occupation, conditions de résiliation et de règlement des litiges.

Cette occupation du domaine public donnera lieu au versement d'une redevance par le preneur s'élevant au total à 2 553,54 € (deux mille cinq cent cinquante-trois euros et cinquante-quatre cents) pour 8 mois et quinze jours.

Cette recette sera portée au budget communal, nature 70 323 – droit de voirie.

N°2015/88 – 20/11/2015	CONVENTION TRIPARTITE POUR LA MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX MUNICIPAUX A LA BIBLIOTHEQUE INTERCOMMUNALE

Il a été décidé de signer avec la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine (C.A.B.S) et l'association du Centre des Arts et Loisirs du Vésinet (A.C.A.L) représentées chacune par leur Président respectif en exercice, une convention tripartite pour l'occupation par la CABS, à titre temporaire et gratuit, pour les besoins de la bibliothèque intercommunale du Vésinet (Point lecture pendant les travaux qui seront réalisés à la bibliothèque au 1er trimestre 2016), de locaux municipaux sis 59 boulevard Carnot au Vésinet, locaux mis d'ordinaire à disposition de l'A.C.A.L.

Cette convention précise les modalités de la mise à disposition (désignation des lieux concédés, durée, destination des lieux, assurances et responsabilités, résiliation, sécurité, entretien).

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur BASTARD de CRISNAY indique que la commission d'appel d'offres ne s'est jamais réunie depuis le début du mandat, alors même qu'un marché concernant la restauration scolaire d'un montant de 800 000 € a été passé, mais comme simple MAPA (marché à procédure adaptée), contrairement aux règles en vigueur. Il précise avoir posé la question en commission Finances au mois de septembre, ce à quoi il a été répondu que l'article 30 du Code des marchés publics permet de passer par un MAPA. Toutefois, l'article en cause fixe un plafond de 207 000 € HT, au-delà duquel il est nécessaire de passer par une commission d'appel d'offres. Par ailleurs, Monsieur BASTARD de CRISNAY dit avoir demandé à deux reprises en commission que lui soit montré le texte en question, sans y parvenir. Il ajoute que les commissions d'appel d'offres sont particulières et qu'on ne peut pas déroger à ces règles et bénéficier de la même liberté que pour les autres commissions. Aussi, il demande une copie de l'article 30 susmentionné afin de vérifier la légalité de la passation de ce marché.

Monsieur le Maire répond que cela sera fait et indique que l'ensemble des marchés concernés ont été transmis au contrôle de légalité auprès de la préfecture et qu'aucune remarque n'a été formulée à ce sujet.

Monsieur ELKAEL précise que, lors de la commission MAPA, était présent le trésorier de la Ville qui a vérifié l'article 30 en question, notamment en présence de Madame GATTAZ.

Monsieur BASTARD de CRISNAY évoque un certain flottement lors de cette commission, notamment à propos d'un changement concernant l'article 30 qui serait intervenu au mois de juin.

Monsieur ELKAEL confirme que le Code des marchés publics a changé, au mois de juillet.

Monsieur BASTARD de CRISNAY s'interroge sur l'intérêt des commissions d'appel d'offres si elles ne sont pas tenues pour des marchés de 800 000 €, ce qui représente le marché le plus important depuis le début du mandat.

Monsieur MICHEL évoque ensuite le compte rendu sur la cérémonie du 11 novembre paru dans « Ces jours-ci au Vésinet », qui ne mentionne pas la remise de la croix de guerre à un Vésigondin. Aussi, il demande à ce que cette lacune soit comblée. Par ailleurs, il fait remarquer que la cérémonie a débordé du cadre fixé par la laïcité. S'il juge acceptable de

faire un signe de la main, un symbole, une parole à caractère religieux ; en revanche, le fait d'avoir quatre sermons qui durent plus longtemps que la cérémonie elle-même l'a interpellé. Par ailleurs, il a également trouvé surprenant le positionnement des représentants des cultes, entre les autorités civiles et le public. Enfin, Monsieur MICHEL tenait à souligner l'intervention du pasteur de la commune, seule personne à avoir évoqué le sujet des migrants.

Monsieur le Maire répond partager grandement ce qui vient d'être dit par Monsieur MICHEL. Il précise que les quatre intervenants avaient un cahier des charges extrêmement précis, sur lequel ils s'étaient mis d'accord, qui prévoyait que chaque intervention ne devait pas dépasser trois minutes. Par ailleurs, il était convenu avec eux que leur texte ne soit pas un prêche mais un point de vue avec une teinte cultuelle propre sur l'évènement commémoré. Il est tout à fait exact de dire qu'ils n'ont pas respecté ces engagements. Néanmoins, il était délicat d'intervenir brusquement pour y mettre un terme. Ceci étant dit, les conséquences en seront tirées pour la suite. En ce qui concerne la question des migrants, aussi sérieuse soit-elle, Monsieur le Maire indique qu'elle est dépourvue de lien avec la cérémonie du 11 novembre, dédiée à la mémoire des soldats morts pour la France.

Monsieur le Maire conclut en invitant chacun à se rendre aux urnes dimanche et signale que le prochain Conseil municipal devrait avoir lieu à la fin du mois de janvier ou au début du mois de février.

****

La séance est levée à 23 h 10.

Fait au Vésinet, le 19 février 2016

Le Maire,

MAIRIE DU VESINET (Yvelines) - 11

Bernard GROUCHKO